

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(42<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 28 Octobre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN VIVIEN.

1. — Loi de finances pour 1983 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6406).

Article 3 (p. 6406).

MM. Gilbert Gantier, Marette, Tranchant, Vouillot.

Amendement n° 60 de M. Rieubon: MM. Jans; Pierret, rapporteur général de la commission des finances; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Amendements identiques n° 37 de la commission des finances et 61 de M. Mercieca: MM. le rapporteur général, Jans, le ministre, Marette. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 62 de M. Frelaut: MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Marette. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 38 de la commission et 18 de M. Marette et amendement n° 73 de M. Charles: MM. le rapporteur général, Marette, Tranchant, le ministre, Jans, Gilbert Gantier. — Retrait des amendements n° 18 et 73; adoption de l'amendement n° 38.

Amendements n° 111 de M. Gilbert Gantier et 9 de M. Grussenmeyer: MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 39 de la commission et 19 de M. Marette: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 20 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Marette: M. Marette. — Retrait.  
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6415).

MM. Gilbert Gantier, le ministre, Marette, Tranchant, Jans.  
Amendement de suppression n° 63 de M. Couillet: MM. le rapporteur général, le ministre, Jans. — Rejet.

Amendement n° 119 de M. Mestre: MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Marette: MM. Marette, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 116 de M. Noir : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, Anciant, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 159 rectifié de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 160 rectifié de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Marette : M. Marette. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6421).

MM. Robert-André Vivien, Bêche, le ministre.

Amendement de suppression n° 64 de M. Ricubon : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Robert-André Vivien. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 6422).

Amendement n° 83 rectifié de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Article 6 (p. 6423).

MM. Bourg-Broc, Vouillot, Frelaut.

Amendement n° 196 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, François d'Aubert, Vouillot. — Adoption.

Amendement n° 121 de M. Fuchs : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Marette : M. Marette. — Retrait.

Amendement n° 122 de M. Alphantery : MM. Alphantery, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

MM. Couillet, Marette, le ministre.

Adoption de l'article 6 modifié, rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

M. le président de la commission des finances.

2. — **Ordre du jour** (p. 6428).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1983 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083, 1165).

Hier soir l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

### Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

b. *Encouragement à l'épargne.*

« Art. 3. — I. Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au b du 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors cote, ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.

« II. La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue à l'article 158-3, 3° alinéa, du code général des impôts est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« III. Le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A III bis du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au

moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 p. 100 si cette condition n'est pas remplie.

« Le taux de 45 p. 100 s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, l'article 3 du projet de loi de finances concerne les mesures relatives à l'épargne investie en obligations et autres placements à revenus fixes.

Le paragraphe III de cet article qui porte le taux du prélèvement libératoire sur l'épargne courte à 45 p. 100 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 p. 100 si cette condition n'est pas remplie, appelle certaines observations. Il s'agit en effet d'augmentations considérables puisqu'elles sont respectivement de 7 p. 100 et de 8 p. 100.

Ce nouveau et brutal relèvement des taux risque en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de se traduire par une nette désaffection de l'épargne pour ce type de placement. Plus on se rapproche en effet du taux applicable aux tranches les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu, moins ce type de placement est attrayant.

Cette remarque vaut d'ailleurs plus particulièrement pour les bons anonymes dont l'utilité n'est pas à démontrer en période de déficit budgétaire. M. Barre, à qui M. le ministre chargé du budget a rendu un singulier hommage hier après-midi, a souligné l'augmentation considérable de ce type de placement auquel l'Etat est obligé de faire appel. Or les taux de prélèvement qui vont frapper leur produit dépasseront les taux les plus élevés du barème de l'impôt sur le revenu. Pour effectuer ce calcul, il convient en effet de tenir compte des dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 qui sont devenues les articles 990 A à 990 C du code général des impôts. Ces articles soumettent ces titres à un prélèvement de 1,5 p. 100 assis sur leur montant nominal, autant de fois que le 1<sup>er</sup> janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de leur émission à leur remboursement. Il faut donc ajouter au prélèvement éventuel de 50 p. 100 celui de 1,5 p. 100 sur la valeur nominale. Ainsi, pour un bon de 100 francs qui rapporterait 10 francs, on retirera 50 p. 100 des 10 francs, soit 5 francs, puis 1,50 franc sur la valeur nominale ; le total des prélèvements atteindra donc 6,50 francs et le bon ne rapportera en fait que 3,50 francs.

Par conséquent il y a tout lieu de craindre que les détenteurs de bons anonymes ne renoncent à placer leurs disponibilités sous cette forme, privant ainsi l'Etat de ressources dont il a besoin.

Une fois encore, l'on se retrouve avec ce fameux animal, le catoblépas, dont parlait Flaubert, qui se dévore lui-même. L'Etat va-t-il donc se dévorer lui-même, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Dans le désordre du petit matin, ne possédant pas les mêmes « soigneurs » que M. le ministre et la commission, je suis obligé d'improviser.

Je présenterai trois observations sur cet article 3 dont la première portera sur le paragraphe I.

Je regrette, en effet, que les obligations convertibles et les obligations participatives ne bénéficient pas des mesures, heureuses d'ailleurs, que vous proposez en soumettant au droit commun fiscal en la matière les achats et les ventes d'obligations en bourse. Le traitement dont elles faisaient l'objet était d'ailleurs différent selon qu'elles avaient plus ou moins de sept ans d'âge. Cette disposition est donc la bienvenue, mais je regrette que vous ne soyez pas allé jusqu'au bout de votre raisonnement en l'étendant aux obligations convertibles et aux obligations participatives.

Ma deuxième observation concernera le paragraphe II de l'article. Il y a dans ce domaine une fiscalité folsonnante et une extrême complexité sur les avantages, je dirais forfaitaires, dont bénéficient les obligations et les actions. Or, vous omettez de rappeler que le revenu des obligations de l'emprunt Barre à 8,85 p. 100 est affecté d'un avantage particulier de décote qui consiste en un abattement de base de 1 000 francs. Etant donné que cet avantage n'est pas cité dans cet alinéa, doit-on en conclure qu'il est supprimé, ce qui porterait atteinte au crédit de l'Etat ? Je pense qu'il est maintenu, mais il vaudrait mieux que vous le confirmiez à l'Assemblée nationale dans votre réponse à mon intervention.

Enfin ma troisième observation sera relative au paragraphe III de cet article et je considère qu'elle est la plus importante.

Nous examinerons tout à l'heure plusieurs amendements, dont l'un des miens qui, j'en ai été fort surpris, a été adopté par la commission; j'espère que vous l'accepterez vous-même. Il propose de réserver un sort spécial aux comptes courants d'associés qui restent de façon stable dans l'entreprise.

Vous connaissez mon opinion sur ce sujet et ce n'est pas parce que je n'ai pas encore réussi à faire partager mon opinion à l'Assemblée nationale, ni à aucun des gouvernements successifs que je vais me décourager. Je persiste à regretter que cette formule des bons anonymes tout à fait dépassée — non seulement en régime socialiste, mais également en régime capitaliste — continue à figurer dans notre législation alors qu'elle nuit à l'efficacité, à la transparence fiscale et au dynamisme économique.

Je sais bien — M. Gantier l'a rappelé — qu'il s'agit d'un moyen pratique pour combler le déficit budgétaire; mais c'est un moyen immoral qui permet le recyclage de l'argent sale ainsi que des sommes provenant de la fraude fiscale ou de la non-déclaration. En allant beaucoup plus loin on peut même dire que cette formule maintient un mauvais état d'esprit dans la population française, en particulier dans les couches rurales.

On voit ainsi — je vous ai écrit à plusieurs reprises, à ce sujet, monsieur le ministre — de petites gens, dont certains relèvent même de l'assistance sociale, venir à la poste percevoir la rémunération de bons anonymes. Ils sont attirés par ce type de placement parce qu'il existe toujours en France un vague sentiment de crainte qui incite à « cacher les choses ». Vous savez d'ailleurs que près de 40 p. 100 des bons anonymes sont émis par le Crédit agricole. Le maintien de la législation actuelle ne peut qu'encourager le développement de cette formule.

Le précédent gouvernement, qui était bien gêné par mes différents amendements proposant la suppression des bons anonymes, a commencé à s'engager dans la voie d'une fiscalité différentielle. Vous aggravez certes encore cette fiscalité différentielle, mais elle devient spoliatrice pour ceux qui ont souscrit ces bons. La plupart d'entre eux ne savent pas en effet qu'ils ne risquent pas d'être assujettis à l'impôt sur les grosses fortunes. Ils n'ont en fait rien à cacher, mais, par réflexe peut-être psychologique, ils continuent dans cette voie aberrante de l'empilement des petits pots que l'on veut cacher à la curiosité des voisins et des contrôleurs du fisc, de la même façon que certains mettent encore de l'argent entre leurs piles de linge.

Avec un taux de 50 p. 100 pour le prélèvement libératoire qui s'ajoute à l'impôt sur les grosses fortunes, nous atteignons un niveau où la plupart des porteurs des bons anonymes, qui sont de petites gens ou des ruraux, sont pris « la main dans la porte » parce que le Gouvernement continue de maintenir cette forme d'épargne des plus contestables.

Quand on veut la transparence fiscale, la justice fiscale, la moralité économique et l'efficacité — sauf en ce qui concerne, hélas! le financement du déficit budgétaire — il n'est vraiment pas sérieux de maintenir cette formule. Je connais votre opinion puisque, lorsque vous siégiez sur les bancs de l'opposition vous me rejoigniez chaque année quand je mettais en cause ces bons anonymes. Il faudrait donc, maintenant que vous êtes au pouvoir, que vous ayez le courage de les supprimer plutôt que de prendre à leur encontre, année après année, des mesures drastiques en matière fiscale qui ne touchent que des petites gens lesquelles ne savent pas comment ils investissent.

S'il s'agit de frapper l'argent sale, l'argent de la fraude fiscale, ou l'argent de l'évasion territoriale qui rentre en France afin d'être lavé par ces bons anonymes, le taux de 50 p. 100 est encore trop léger. En revanche, il est injustement confiscatoire pour les autres.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande instamment de réfléchir à cette question et de nous proposer une solution pour supprimer définitivement ce privilège ou, tout au moins, pour interdire au Crédit agricole d'émettre de tels bons. Cela constituerait déjà une mesure de salubrité publique, car c'est dans les campagnes que ces bons sont le plus souvent placés alors que les milieux agricoles ne comptent guère, vous le savez, de grands fortunés.

J'espère, monsieur le ministre, que vous répondrez successivement aux trois observations que j'ai présentées sur les paragraphes de votre article et je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir été un peu long, mais cela ne se reproduira plus.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Les précédents orateurs ont présenté globalement les observations qu'il convenait de faire sur l'article 3 du projet de loi de finances. Je limiterai donc mon propos à l'aspect économique des dispositions proposées dans cet article.

Monsieur le ministre, vous encouragez très nettement l'épargne longue en orientant les fonds disponibles vers des obligations à long terme dont les titulaires continueront à bénéficier d'un prélèvement libératoire de 25 p. 100 alors que vous élevez ce taux de 38 p. 100 à 45 p. 100, ou à 50 p. 100 en cas d'anonymat, sur la rémunération des liquidités à court terme, bons de caisse ou autres. Il s'agit de mesures cohérentes pour orienter l'épargne vers l'immobilisation longue.

Malheureusement, les sommes ainsi immobilisées ne peuvent pratiquement être utilisées que par de très grandes entreprises et des établissements publics, ou pour des emprunts d'Etat. Il y a très peu de chances que les petites et moyennes entreprises puissent émettre des obligations sur dix ans. Par conséquent, les capitaux disponibles seront orientés vers une catégorie d'emprunteurs qui ne favorisent pas les petites et moyennes entreprises. Celles-ci pourront même être mises en difficulté en raison du manque de liquidités.

Certains chefs d'entreprise ou associés d'une petite et moyenne entreprise prêtent, parfois durablement, de l'argent à leur propre société, dans la plupart des cas, contraints de le faire en raison du manque de crédits bancaires et de l'insuffisance des capitaux propres. Ils seront alors pénalisés parce qu'ils ne bénéficieront pas d'un impôt libératoire de 38 p. 100. Par ailleurs la possibilité de prêter à leur propre entreprise est limitée à une fois et demie le capital de celle-ci et plafonnée à 300 000 francs. Cette somme est un peu dérisoire de nos jours pour une entreprise dont le chiffre d'affaires s'élève à 20 millions ou 25 millions de francs.

Nous avons donc déposé plusieurs amendements pour ne pas traiter de la même façon l'épargne courte concrétisée en bons de caisses souscrits auprès des établissements financiers et celle qui est investie dans l'entreprise sous forme de prêts.

C'est la raison pour laquelle je vous demande — car je pense qu'il s'agira d'une œuvre utile qui facilitera le développement de nos entreprises — d'étudier attentivement cet aspect du problème. En effet, la désincitation à l'égard de l'épargne à court terme risque d'orienter les fonds dans une direction qui sera, une fois de plus, défavorable à nos entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Vouillot.

**M. Hervé Vouillot.** L'examen des masses financières prouve que le solde de cet article sera positif.

Je constate d'ailleurs que M. Marette tient, selon les circonstances, des raisonnements tout à fait contradictoires. Alors qu'il prétend parfois que les questions d'épargne se règlent entre socialistes, il nous a dit aujourd'hui que le moment était venu de supprimer cette forme d'épargne intolérable que constituent les bons d'épargne, conformément aux propositions qu'il a émises plusieurs fois.

Or les mesures qui sont prises en la matière ne correspondent en rien à la politique antérieure et elles ne représentent nullement un cadeau fait à ceux qui possèdent cet épargne ou aux grandes fortunes. En réalité, il y a un redéploiement des avantages consentis aux différentes formes d'épargne avec des hausses et des baisses des taux de prélèvements libératoires. Ce qui m'intéresse c'est le solde qui, chacun l'a remarqué, est, je le répète, assez nettement positif. Par conséquent cet article rapportera de l'argent de l'Etat parce que ceux qui sont en cause dans cette affaire sont en mesure de donner davantage au budget de l'Etat.

Il convient néanmoins de ramener les choses à leur juste proportion et je voudrais faire observer à M. Tranchant et à M. Marette que le produit supplémentaire est tout à fait raisonnable par rapport aux sommes d'épargne qui sont en cause.

L'épargne longue paiera moins, ce qui me paraît conforme à la justice et équitable sur le plan économique; l'épargne courte paiera davantage, ce qui devenait nécessaire; l'épargne anonyme paiera aussi davantage; il était urgent de prendre cette décision qui sera, en outre, une bonne affaire au niveau tant de la justice que de l'efficacité économique.

**M. le président.** MM. Rieubon, Mercieca, Couillet, Paul Chomat, Frolaut, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Cet amendement tend à maintenir le droit frappant les opérations d'achat et de vente d'obligations, contrairement à ce que prévoit l'article 3.

Le Gouvernement a pris plusieurs dispositions afin de favoriser le développement de l'épargne. Nous souhaitons — et en ce sens je rejoins M. Murette — qu'on cesse d'appeler « épargne » tout l'argent disponible et que l'on établisse une différence entre l'épargne de ceux qui ont travaillé toute leur vie et qui essaient de placer leur argent et l'argent de la spéculation pour ne parler que de « l'argent sale ». Appeler d'une manière générale « épargne » tout cet argent nous semble tout à fait impropre. Tout au long du débat sur les aménagements fiscaux nous essaierons de faire cette distinction entre l'épargne honnête, résultant de la sueur et du travail, et l'épargne qui n'ose pas dire son nom.

Nous avons d'ailleurs déjà formulé certaines remarques et inquiétudes à ce sujet.

Compte tenu de la structure fortement inégalitaire tant des revenus que des patrimoines dans notre pays nous pensons que reconduire ou accroître les avantages fiscaux existants revient à renforcer ces tendances lourdes en favorisant toute une catégorie de citoyens privilégiés.

Le financement de tels avantages fiscaux sur fonds publics conduit de surcroît à faire payer les primes ainsi concédées par l'ensemble des contribuables.

Mais revenons à l'économie des mesures proposées dans le présent article.

Si nous sommes favorables au relèvement des taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les placements à court terme, nous devons constater que cette mesure positive est assortie d'autres dispositions allant dans le sens inverse. En effet, l'exonération du droit de timbre frappant les transactions sur les obligations d'une durée supérieure à sept ans nous paraît pour le moins inopportune compte tenu de l'objectif de rigueur retenu dans le budget. Son coût peut être évalué à 250 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable par les temps qui courent. De plus, l'objectif recherché serait d'éviter une fragmentation du marché obligataire et de favoriser les placements de longue durée. Convient-il cependant de supprimer une taxe frappant les transactions en bourse sur ce type de placements ? La vente d'obligations en bourse est une possibilité offerte ; elle ne saurait cependant devenir le comportement habituel de l'épargnant. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de maintenir en l'état la taxation existante et, comme nous l'avions annoncé dans la discussion générale, nous déposons cet amendement permettant au budget de l'Etat de réaliser une économie de 250 millions de francs. Nous souhaitons que le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas suivi la proposition du groupe communiste, car elle a estimé qu'il était bon de ne pas maintenir le compartimentage entre les obligations de moins de sept ans et les titres de plus de sept ans pour l'assujettissement à l'impôt de bourse.

En conséquence, elle a souhaité maintenir le texte du Gouvernement, pour favoriser l'investissement à long terme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** A propos de cet amendement, je donnerai quelques explications sur la façon dont le Gouvernement a abordé cette question de l'épargne longue et, par la même occasion, je répondrai aux observations des orateurs inscrits sur l'article 3.

De quoi s'agit-il ? La France a besoin d'épargne productive et d'épargne longue. Sur la base d'un rapport, demandé à

plusieurs spécialistes et étudié avec précision par le Gouvernement, nous avons pris nos décisions.

L'article que nous examinons est la traduction d'une partie d'entre elles.

Tout en comprenant les justifications des auteurs de certains amendements, je leur répondrai que l'on ne peut pas faire une politique et son contraire. Il ne faut pas se méprendre sur les intentions du Gouvernement.

Nous n'avons pas besoin d'une augmentation du volume global de l'épargne. En effet, un tel accroissement se ferait au détriment de la consommation avec des effets importants sur notre croissance.

En revanche, nous avons besoin d'un rééquilibrage entre l'épargne courte et l'épargne longue. Toutefois, compte tenu des mentalités et des habitudes de notre société, on ne peut y parvenir que si, d'un côté, on maintient, voire on approfondit, sur certains points les avantages consentis à l'épargne longue et si, d'un autre côté, on réduit en contrepartie les privilèges accordés à l'épargne courte. Cela me paraît tout à fait logique.

M. Murette a posé à juste titre la question de l'anonymat dont nous avons très souvent parlé. Je lui ferai la même réponse que l'an dernier, qui devient d'ailleurs de plus en plus probante.

Nous ne pouvons pas, compte tenu de la situation du pays et de ses habitudes de financement, rayer d'un trait de plume l'anonymat des bons. Mais nous pouvons inciter les porteurs à se rendre compte de la situation réelle et à faire ce qu'ils peuvent toujours faire — vous l'avez, comme moi-même, souligné, monsieur Murette, et vous avez eu raison — c'est-à-dire sortir, sans aucune pénalisation et même souvent avec des avantages, de l'anonymat. Or, sans parler d'argent sale certaines personnes désirent l'anonymat alors qu'elles n'y ont aucun intérêt et que même, compte tenu de leur taux marginal d'imposition — nous en parlions hier —, elles sont pénalisées par ce système.

Mais, depuis de nombreuses années, en raison des besoins de financement, on ne peut pas rayer d'un trait de plume les choses. C'est comme cela.

L'économie du système, qui vous est proposé, consiste donc à maintenir, dans certains cas à approfondir, les avantages de l'épargne longue et, en revanche, à revenir sur certains privilèges de l'épargne courte.

Ce point mérite d'être examiné avec une grande précision. De plus, il n'est pas bon de créer des incertitudes en matière de régimes d'épargne, sur lesquels les sensibilités sont très grandes. Pour ces deux raisons, je demande à la majorité de l'Assemblée de bien vouloir maintenir l'équilibre auquel est arrivé, après une longue réflexion, le Gouvernement, à la fois dans sa généralité et dans ses aspects particuliers.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement qui a été défendu par M. Jans, dans la mesure où les opérations sur les obligations à moins de sept ans sont déjà exonérées et où il s'agit d'harmoniser les systèmes concernant les transactions d'obligations non indexées. Cette mesure représente un coût, je le reconnais. C'est une des conditions d'un bon fonctionnement du marché des obligations, car nous avons besoin d'une épargne longue. Je comprends parfaitement le souci de M. Jans en la matière, mais je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, parce qu'il ne serait pas raisonnable que le Gouvernement, d'une part, encourage l'épargne longue et, d'autre part, revienne sur des engagements qui ont été pris et qui visent à harmoniser les régimes de l'épargne longue.

Je n'entrerai pas dans des développements aussi longs pour donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements présentés à cet article. Mais qu'on comprenne bien mon état d'esprit. Même si l'on peut, dans le détail, avoir une appréciation différente sur les éléments de cet équilibre, nous ne devons pas donner le sentiment de mettre en place un dispositif où l'on ferait une chose et son contraire. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, toutes opinions confondues, d'examiner cet article et les amendements qui s'y rapportent avec le souci de bien préserver l'équilibre auquel nous avons essayé de veiller.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 37 et 61.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, MM. Mercieca, Couillet, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon et Jans; l'amendement n° 61 est présenté par MM. Mercieca, Couillet, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 3 :

« II. Pour les contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 n'exécède pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la limite de l'abattement sur les revenus d'obligation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement n° 37, proposé par MM. Mercieca, Jans et Frelaut, tend à limiter à la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu le bénéfice de l'augmentation de 3 000 à 5 000 francs de l'abattement sur les revenus d'obligations.

Cet amendement étant motivé par des préoccupations de justice fiscale a été adopté par la majorité de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Parfait Jans.** Sur le principe, nous persistons à considérer que ce type d'abattement constitue une atteinte à la progressivité de l'impôt sur le revenu puisqu'il favorise plus le contribuable situé dans une tranche d'imposition élevée. L'avantage demeure d'autant plus important que le taux marginal d'imposition est élevé.

Ainsi, la réévaluation du montant de l'abattement, qui passe de 3 000 francs à 5 000 francs, revient à accroître l'avantage concédé aux détenteurs des patrimoines et des revenus les plus élevés.

L'exposé des motifs souligne clairement l'objectif de cette mesure, à savoir : « favoriser le développement de l'épargne longue nécessaire à notre économie », comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre.

Cependant, ce souci légitime doit-il aboutir à favoriser une nouvelle fois la même catégorie de citoyens disposant déjà de nombreux privilèges ?

Ne conviendrait-il pas d'aménager la mesure dans le sens d'une plus grande sélectivité ?

Nous proposons de limiter ses effets en réservant le droit à un abattement de 5 000 francs aux contribuables dont le revenu imposable n'exécède pas la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Au-delà de la limite ainsi fixée, l'ancien montant de 3 000 francs continuerait à être retenu.

Notre proposition correspond aux dispositions déjà existantes en matière de revenus des actions. En outre, elle répond à un souci de justice fiscale, comme nous l'avons démontré tout à l'heure.

Malgré vos explications, monsieur le ministre, nous pensons qu'il est difficile d'en rester à l'éternel schéma : « argent appelle cadeaux ». Nous n'en sortirons pas. Il est temps d'en trouver d'autres. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai bien entendu l'argumentation de M. Jans mais le Gouvernement n'accepte pas cet amendement. Car porter le seuil de 3 000 francs à 5 000 francs constitue une forte incitation à l'acquisition d'obligations, c'est-à-dire d'épargne longue, ce qui est nécessaire pour assurer le financement de l'économie.

Cette mesure est une des plus importantes de l'ensemble du dispositif en faveur de l'épargne.

Or, si dans le même temps où nous créons cette incitation, nous la limitons à telle ou telle tranche — qui d'ailleurs ne sera connue du contribuable qu'au moment de la rédaction de sa déclaration d'impôts — nous nous exposons au reproche que je signalais tout à l'heure : on ne peut pas faire

une chose — incitation — et, en même temps, son contraire — limitation. Le passage du plafond de 3 000 à 5 000 francs risquerait donc d'être privé d'une partie importante de son effet.

C'est au nom de la logique que j'exposais tout à l'heure que le Gouvernement est tout à fait opposé à l'adoption de ces amendements. Il en demande le retrait et à défaut le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je serai très bref puisque M. le ministre vient d'exposer excellentement les raisons pour lesquelles il ne faut pas adopter cet amendement.

J'ajouterai deux arguments.

Premièrement, la complexité actuelle des décotes et des seuils est extrême.

Deuxièmement, il y aurait à la suite de l'adoption de cet amendement non plus deux mais trois seuils : celui de 3 000 francs, celui de 5 000 francs et celui des 1 000 francs du 8,80 p. 100 Barre, dont j'ai parlé tout à l'heure.

**M. Parfait Jans.** Que de cadeaux !

**M. Jacques Marette.** En définitive, monsieur Jans, ce sera toujours l'Etat qui les paiera sous forme d'intérêts trop lourds. Et je rappelle que tout avantage retiré au prélèvement libératoire sur les particuliers se traduit par une augmentation du taux d'intérêt à long terme qui profite aux institutionnels, aux investisseurs qui, eux, ne sont pas assujettis à la même législation.

**M. Parfait Jans.** Ce n'est pas aussi automatique !

**M. Jacques Marette.** J'ajoute, monsieur Jans, que dans une économie socialiste il n'y a pas d'impôt sur le revenu des emprunts. J'ai étudié attentivement l'ensemble des emprunts émis dans les pays de l'Est. J'ai constaté qu'aucune fiscalité ne frappe les intérêts versés aux épargnants qui souscrivent à ces emprunts. L'Etat soviétique applique exactement le même type de fiscalité que je recommande en France.

**M. Parfait Jans.** Nous sommes contre les modèles, vous le savez bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 37 et 61.

(Ce texte est adopté.)

**M. Jacques Marette.** Il n'y a que nous qui défendions le Gouvernement !

**M. le président.** MM. Frelaut, Paul Chomat, Couillet, Mercieca, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire pour le produit des obligations négociables, fixé au 1° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 30 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Cet amendement est dans le droit fil des deux précédents.

Nous pensons que le mécanisme du prélèvement forfaitaire libératoire sur le revenu des obligations demeure profondément injuste car il favorise les détenteurs des revenus les plus élevés. Ces derniers, en optant pour le prélèvement de 25 p. 100 sur le revenu qu'ils tirent d'obligations, peuvent se libérer de tout impôt, alors qu'ils auraient dû être imposés à un taux marginal nettement supérieur. Ainsi, plus les revenus sont élevés, plus l'écart se creuse entre le taux forfaitaire et le taux marginal d'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Au moment où le projet de loi de finances pour 1983 établit la tranche à 65 p. 100, il nous paraît opportun de ne pas contribuer à aggraver cet écart profondément injuste. C'est pourquoi nous proposons de relever de 5 p. 100 — comme ce fut le cas pour les deux dernières tranches au barème — le taux du prélèvement libératoire sur le revenu des obligations négociables, qui passerait ainsi de 25 à 30 p. 100.

L'adoption de cet amendement permettrait de dégager une nouvelle recette de près de 1 600 millions de francs, ce qui est loin d'être négligeable en cette période marquée — à juste titre — par la nécessité d'une plus grande rigueur budgétaire.

On a beaucoup parlé hier des contribuables assujettis à la nouvelle tranche à 65 p. 100. Or, justement, le recours au prélèvement libératoire offre à ces contribuables — sur lesquels on s'est appesanti et dont certains ont chanté les maux — bien des moyens d'accroître les revenus.

Enfin, et cela nous préoccupe beaucoup, nous ne sommes pas du tout sûrs que cette épargne serve véritablement à renforcer l'outil de travail. Nous craignons même qu'elle ne s'oriente parfois vers des secteurs plus attractifs pour les investisseurs, mais moins intéressants, en définitive, pour le développement de notre production et pour l'amélioration de la compétitivité de notre économie. Nous savons que nombre de ces obligations profitent au grand commerce, et notamment aux grandes surfaces, et cela ne nous semble pas de bon augure. Il vaudrait mieux qu'elles prennent d'autres directions.

**M. Jacques Marette.** De quoi parlez-vous ?

**M. Dominique Frelaut.** Autrement dit, les incitations ne vont pas toujours dans le sens souhaité.

**M. Jacques Marette.** C'est absurde !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission des finances s'est prononcée contre cet amendement qui va à l'encontre des dispositions favorables à l'épargne que l'Assemblée a adoptées récemment. D'accord, par anticipation, avec l'argumentation que vient de développer, monsieur le ministre, elle a estimé qu'il fallait continuer à encourager l'épargne longue.

Par ailleurs, elle a craint que l'adoption de l'amendement du groupe communiste ne facilite des arbitrages entre les placements, qui seraient défavorables aux placements à long terme que le Gouvernement et la majorité cherchent à favoriser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Les bons sentiments, monsieur Frelaut, ne font pas une bonne politique économique.

Vous pensez que cette surimposition de ceux que vous considérez comme des privilégiés rapportera 1 600 millions de recettes à l'Etat, mais, en réalité, votre amendement loin d'enrichir l'Etat lui coûtera de l'argent et si j'étais président de la commission des finances, je lui aurais opposé l'article 40 de la Constitution.

Il faut savoir en effet que, pour les emprunts à long terme, les taux d'intérêt sont fixés en fonction des diverses dispositions de caractère fiscal. De plus, au moment où une grande partie de l'indemnisation des actionnaires des sociétés nationalisées s'effectue sous forme d'emprunts à taux variable, la mesure que vous proposez aboutirait à faire monter l'ensemble des intérêts de la dette publique de cinq points, ce qui augmenterait les dépenses de l'Etat. Alors que, malheureusement pour l'économie française, les taux d'intérêt à long terme s'élevaient déjà à 16,30 ou de 16,40 p. 100, on en reviendrait, avec votre amendement, aux taux aberrants de 17, 17,25 ou 17,50 p. 100 qui furent pratiqués à une époque.

J'ajoute que, si l'on augmente le taux du prélèvement pour les particuliers, la compensation qui se traduira par une majoration du taux d'intérêt bénéficiera en même temps à ceux qui ne devraient pas y avoir droit, à savoir les investisseurs institutionnels, les sociétés financières et les étrangers.

Pour toutes ces raisons, je répète, monsieur Frelaut, que votre amendement devrait tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** On aurait peut-être pu comprendre la logique de M. Marette si, hier, il n'avait pas, avec son groupe, fait un tir de barrage systématique contre le relèvement du taux de la dernière tranche d'imposition à 65 p. 100.

**M. Jacques Marette.** Cela n'a rien à voir. Et, d'ailleurs, c'est 70 et non 65 p. 100.

**M. Dominique Frelaut.** Incontestablement, les obligations constituent, pour ceux qui possèdent les plus grosses fortunes, un moyen d'échapper à la rigueur de l'impôt. De plus, il n'existe aucune certitude que ces obligations souscrites pour l'attrait du prélèvement libératoire s'investissent dans les secteurs où cela serait le plus souhaitable.

En conclusion, il nous a semblé que le relèvement du taux de la dernière tranche d'imposition, qui passera à 65 p. 100,...

**M. Jacques Marette.** 70 p. 100.

**M. Dominique Frelaut.** Ne parlons pas de l'impôt solidarité pour lequel nous avons fait hier des propositions ! Je disais donc que ce prélèvement devait logiquement s'accompagner d'une hausse de 5 p. 100 du taux du prélèvement libératoire pour le produit des obligations négociables.

**M. Parfait Jans.** Absolument.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 3. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Nous avons entendu de bonnes paroles sur le petit épargnant qui, au soir d'une vie de labeur, a mis de côté un peu d'argent. C'est fort bien, mais si l'on veut vraiment lutter contre « l'argent sale », comme l'a dit M. Marette, la pénalisation ne doit pas être de 50 p. 100, elle doit être totale. Il faut le prendre intégralement à celui qui le possède.

**M. le ministre chargé du budget.** Vous êtes un révolutionnaire, monsieur Gantier, pas moi ! (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, il faut être réaliste : vous n'êtes peut-être pas révolutionnaire, mais vous voulez passer un pacte avec l'argent sale parce que vous en avez besoin.

**M. le ministre chargé du budget.** Allons, cela se saurait ! (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** J'ai déposé cet amendement, avec les collègues de mon groupe, parce que je considère qu'en matière d'épargne, comme en de nombreux autres domaines, il y a ce que l'on peut souhaiter et ce que l'on peut faire.

Pour rester sur le terrain littéraire, sur lequel se sont placés plusieurs de mes collègues hier, je dirai que MM. Marette et Frelaut, à l'instar de Cornille, voient les hommes tels qu'ils devraient être, alors que M. Fabius, comme Racine, les voit tels qu'ils sont. Ainsi que l'a souligné avec justesse M. Marette, les épargnants qui ne veulent pas donner leur nom sont souvent bien modestes, et ils ont tort d'agir ainsi car ils ne seraient pas ou peu imposables, mais enfin notre société est ainsi faite, et nombre de nos concitoyens ressemblent à ce pauvre paysan, dont parlait La Bruyère, qui ne sortait son fromage et son morceau de jambon que s'il était assuré que son visiteur n'était pas un agent du fisc.

Nous avons voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le risque qu'il prenait, dans l'état actuel des finances publiques, à augmenter de sept points le taux du prélèvement libératoire pour celui qui donne son nom et de huit points pour celui qui ne le donne pas. Il nous paraît dangereux de vouloir faire appel à l'épargne — à l'épargne propre en l'occurrence — et l'imposer de la sorte.

Selon vous, monsieur le ministre, le relèvement du prélèvement obligatoire devrait rapporter 900 millions de francs. Je ne sais pas si vos multiplications sont justes, mais je crains que vous ne tuiez la poule aux œufs d'or. Nous en jugerons au cours des mois prochains.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'Assemblée ne sera pas étonnée que la commission des finances soit restée insensible au plaidoyer de M. Gantier. Trois raisons nous ont conduits à rejeter cet amendement.

La première, c'est que le relèvement du taux du prélèvement libératoire se situe dans le cadre d'un effort global de normalisation du régime applicable à ce type de placements, effort auquel participent d'autres dispositions du projet de loi de finances.

La deuxième, c'est qu'il convient de creuser la différence entre le traitement applicable à l'épargne courte, que nous ne voulons pas favoriser, et celui dont bénéficie l'épargne longue, qui doit être encouragée.

La troisième raison est que M. Gantier oublie que le taux de 45 p. 100, applicable aux bons dont les détenteurs font connaître leur identité, n'est qu'une option et que le contribuable peut toujours demander à être imposé selon le taux afférent à la tranche de ses revenus.

Cette option est une bonne chose ainsi que le relèvement des taux au regard de la nécessaire incitation en faveur de l'épargne longue et du non-anonymat des placements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 38, 18 et 73 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 38 et 18 sont identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Pierret, rapporteur général et M. Marette ; l'amendement n° 18 est présenté par MM. Marette, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 3 :

« III. — A l'exception des comptes courants d'associés détenus par les personnes physiques qui s'engagent à les maintenir bloqués dans l'entreprise pendant au moins cinq ans, le taux du prélèvement libératoire... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 73, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les intérêts versés aux personnes physiques ayant fait des avances en comptes courants bloqués pour une durée au moins égale à cinq ans peuvent opter pour le prélèvement libératoire au taux de 38 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ces trois amendements qui ont été appuyés par M. Goux, président de la commission des finances, concernent la vie courante des petites et moyennes entreprises.

Leur objectif, qui a notamment été exposé par M. Marette au cours d'une assez longue discussion en commission, est de permettre que les comptes courants d'associés — pratique très répandue quoique récente — ne soient soumis qu'à un prélèvement libératoire au taux de 38 p. 100 au lieu de 45 p. 100.

En effet, dans les circonstances économiques que nous connaissons depuis plusieurs années, le problème des fonds propres des petites et moyennes entreprises, qui est crucial dans de nombreuses régions, a retenu l'attention de l'immense majorité des parlementaires. En adoptant l'amendement n° 38, la commission des finances a voulu donner à ces entreprises les moyens d'accroître leurs fonds propres, et donc leur capacité à surmonter leurs difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** M. le rapporteur général vient de défendre excellentement cet amendement qui, à ma grande surprise, et malgré son origine, a été voté par la commission grâce aux efforts conjoints de son président et de moi-même.

Cependant, si l'on voulait s'adapter à la réalité de la vie économique, le Gouvernement devrait soumettre les comptes courants d'associés à des taux de prélèvement différentiels suivant leur stabilité au-delà d'une période de cinq années et les faire bénéficier d'un avantage substantiel le jour où ils seraient transformés en capital à la suite d'une augmentation de capital. Malgré l'improvisation législative à laquelle nous nous livrons, il n'a pas été possible de prévoir une telle disposition dès cette année, mais je souhaite que le Gouvernement puisse se pencher sur cette question.

En conclusion, je citerai un seul chiffre : aujourd'hui, les comptes courants d'associés dans les entreprises représentent une somme supérieure à 150 milliards de francs ; si les associés décidaient d'un seul coup de retirer leur argent, vous imaginez aisément les faillites, donc le chômage que cela provoquerait.

Il convient, par conséquent, d'encourager le compte courant d'associé et une transition naturelle vers la stabilisation des fonds propres et l'augmentation de capital.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Georges Tranchant.** L'amendement n° 73 est de même nature que ceux que la commission a bien voulu adopter.

Ne serait-il pas possible d'instituer une procédure permettant aux petites et moyennes entreprises de transformer les comptes courants d'associés créateurs en obligations convertibles, sans pour autant que cette procédure soit aussi juridiquement complexe que celle qui est appliquée aux très grandes sociétés qui font appel à l'épargne publique ?

Cela dit, on ne voit aucune raison, et surtout pas de justice fiscale, pour laquelle les revenus d'obligations qui pourraient souscrire des associés seraient imposés au taux de 25 p. 100, après application d'un abattement de 500 francs, alors que les revenus des comptes courants des petites et moyennes entreprises seraient taxés à 45 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le point de vue de M. Tranchant est évidemment bien différent de celui de la commission. Lui-même n'en est d'ailleurs pas étonné.

Autant la commission s'est prononcée très rigoureusement contre l'extension au compte courant de l'associé des avantages fiscaux auxquels M. Tranchant a fait référence il y a un instant, autant elle a voulu tenir compte du problème des petites et moyennes entreprises. Pour cela elle a repris l'idée avancée par M. Marette de n'accorder ce taux de 38 p. 100 qu'aux comptes courants d'associés bloqués pendant cinq ans, ce qui traduit bien leur caractère de fonds propres des entreprises et ce qui évite une interprétation trop laxiste des textes.

Certains se sont interrogés : peut-on être certain qu'il s'agit bien de petites et moyennes entreprises ? En ce qui concerne les associés exerçant des fonctions de direction, l'article 125 B du code général des impôts précise en effet que l'option pour le prélèvement visé à l'article 125 A-1 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure » — et cela est intéressant pour définir le cadre auquel la commission a entendu se référer — « où le total de ces avances excède 200 000 francs ou 300 000 francs selon qu'il s'agit d'intérêts versés jusqu'au 31 décembre 1976 inclus ou après cette date. »

Ce plafond imposé caractérise donc bien un certain type d'entreprise. Certes, dans l'article 125 B, cette caractérisation concerne les personnes exerçant une fonction dirigeante, mais en nous référant explicitement à ce texte et aux limites qu'il impose nous entendons bien préciser quelles sont les entreprises concernées par la mesure proposée par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je voudrais fournir à l'Assemblée des éléments de jugement.

Il faut d'abord savoir que cette mesure coûtera environ 60 millions de francs. Par ailleurs, la surveillance du blocage effectif des fonds paraît extrêmement aléatoire. Enfin, ce n'est pas l'apport des associés non dirigeants — puisque ce sont eux qui profiteraient essentiellement de cette mesure — qui permettrait de renforcer réellement les fonds propres de l'entreprise, ce que seule peut faire la consolidation intégrée au capital.

Compte tenu de ces considérations, d'une part, et des arguments avancés par M. Pierret, d'autre part, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, s'agissant d'une mesure nouvelle notre amendement ne peut avoir de coût. Sinon, M. le président de la commission des finances nous aurait opposé l'article 40.

**M. le ministre chargé du budget.** Il y aura perte de recettes !

**M. Jacques Marette.** Non, vous aurez exactement la même recette. Mais il est vrai que vous espériez avoir davantage. Il s'agit donc d'une frustration par rapport à une augmentation de la fiscalité que vous escomptiez. C'est tout à fait différent.

Vous affirmez par ailleurs qu'il sera très difficile de savoir si les fonds des comptes courants d'associés auront bien été maintenus stables pendant cinq ans. Je trouve cet argument désarmant. En effet, toutes les banques demandent à certaines entreprises de bloquer des fonds. On connaît donc parfaitement la technique de contrôle des fonds bloqués. Prétendre que le contrôle ne sera pas possible reviendrait donc à dire que l'ensemble des précautions prises par le système bancaire français depuis des dizaines d'années est inopérant. Que ce contrôle soit difficile pour votre administration fiscale qui ne dispose peut-être pas dans ses ordinateurs des programmes nécessaires et que cela l'oblige à un effort d'adaptation, c'est sans doute vrai. Mais qu'on ne dise pas que c'est impossible. C'est une pratique très ancienne que le blocage des comptes courants d'associés et des dépôts en fonds propres complémentaires. Ce que les banques pratiquent constamment avec leurs clients n'est pas hors de portée de l'administration fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous voulions précisément demander à M. le ministre comment il pourrait s'assurer de la stabilité des fonds. Il a répondu par avance que cette stabilité serait très difficilement contrôlable. En effet, on peut parfaitement retrouver tous les ans ces sommes au bilan, mais cela ne signifie pas qu'elles ne seront pas sorties pendant l'année pour être réintroduites avant l'arrêt des comptes.

Compte tenu de la difficulté du contrôle et du coût de la mesure, nous voterons donc contre l'amendement. Cela est conforme à notre démarche qui, depuis l'article 2, tend à éviter toute dépense, tout cadeau supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'avais déposé un projet d'amendement qui allait dans le même sens, mais qui se plaçait après l'article 3 puisqu'il se référait à l'article 39 du code général des impôts. La démonstration vient d'être faite par M. Marette, par M. le rapporteur général et par M. le ministre lui-même de l'intérêt qu'il y a à favoriser les comptes courants d'associés dans les entreprises. Il convient donc que le dépôt ne soit pas pénalisant pour celui qui le fait.

Mon amendement, qui n'a pas franchi le cap de l'article 40 parce que mon gage ne se renouvelait pas année après année, se rattachait à l'article 39 du code général des impôts et tendait à introduire les mots suivants : « ou dans la limite du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours de l'année précédente ». C'était donc une autre référence.

En effet, aux termes de l'article 39-13° du code général des impôts, les intérêts servis aux associés en raison des sommes qu'ils prêtent à la société sont déductibles du bénéfice imposable, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré de

deux points. Actuellement, ce taux étant de 10,5 p. 10, cela donnerait un taux de 12,5 p. 100.

Cette disposition, qui a pour objet d'éviter qu'un associé ne puisse distraire de la base de ses résultats imposables une charge d'intérêts disproportionnée en raison du choix d'un taux d'intérêt trop élevé, fait référence au taux très officiel des avances sur titres de la Banque de France.

L'intention du législateur était bien d'établir un lien entre les taux pratiqués par les entreprises et les taux du marché de l'argent.

Or, si les avances sur titres de la Banque de France ont connu dans le passé une certaine importance, celle-ci n'a cessé de décroître par rapport aux concours accordés par la voie du marché monétaire ou de l'escompte.

Depuis 1974, les avances sur titres de la Banque de France représentent des montants non significatifs. Cet aspect apparaît clairement dans la fixité du taux qui demeure figé à 10,5 p. 100 depuis le 31 août 1977, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, alors que le marché a considérablement évolué.

Il est donc évident qu'il ne peut plus jouer efficacement le rôle qui lui était dévolu par le législateur.

C'est pourquoi je proposais de retenir le taux moyen de rendement des obligations, tel qu'il est défini dans la législation sur le taux de l'usure — il s'agit de la loi du 28 décembre 1966 — et publié chaque trimestre par l'I. N. S. E. E.

Il est, en effet, anormal, si l'on veut aider les entreprises, de ne pas accorder une rémunération en conformité avec celle du marché monétaire.

Le Gouvernement doit y songer s'il s'aperçoit que les entreprises ne disposent pas de moyens de financement suffisants.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le président, je retire les amendements n° 18 et 73 au profit de celui de la commission.

**M. le président.** Les amendements n° 18 et 73 sont retirés.

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Je rappelle qu'en matière de blocage des comptes courants d'associés, deux interventions pourraient apporter une certaine satisfaction, notamment à notre collègue M. Jans.

D'une part, celle de l'expert comptable, dont la certification est facile à obtenir. Les experts comptables, je le souligne, ont un ordre, et ils sont très respectueux des engagements qu'ils prennent. D'autre part, celle des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes.

Il existe donc des moyens sérieux pour vérifier la stabilité d'un compte courant dans l'entreprise. Dans la plupart des cas, les banques demandent d'ailleurs la certification du blocage du compte par un tiers extérieur délégué par elles, par un expert comptable ou par un commissaire aux comptes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'observe d'abord que, dans le cadre de la politique menée à l'égard des entreprises qui a été définie par le Gouvernement, il est sans doute préférable que les petites et moyennes entreprises fassent appel, pour leurs fonds propres, à des comptes courants d'associés, dans la mesure où le coût de cet apport de fonds propres sera bien inférieur à ce qu'il serait s'il était fait appel au marché financier.

Le dispositif proposé par la commission me paraît très positif et va dans le sens de la maîtrise générale des charges des entreprises souhaitée par le Gouvernement ainsi que l'a récemment réaffirmé M. le Président de la République.

On peut par ailleurs se demander comment l'on va procéder au contrôle du blocage des fonds déposés sur ces comptes pendant cinq ans. Je répondrai qu'il existe un précédent, puisque la réserve spéciale de participation qui a été instaurée en 1967 est bloquée pendant cinq ans dans les comptes de l'entreprise. Nous avons donc là une indication. Même si cette réserve doit figurer sous une rubrique particulière au bilan, ce qui n'est pas le cas du compte courant d'associés, on connaît d'ores et déjà

les dispositifs permettant de contrôler le blocage effectif de fonds pendant cinq ans dans une entreprise.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas inscription formelle au bilan. Néanmoins, il y a inscription dans la comptabilité de l'entreprise. Il y a trace du virement dans la banque où il est opéré, dans l'entreprise et sur le compte personnel de l'associé qui procède à ce virement. Des recoupements sont donc possibles qui permettraient de contrôler le caractère effectif du blocage. L'administration fiscale chargée de vérifier les comptes de l'entreprise disposera donc des moyens nécessaires pour effectuer ce contrôle.

**M. Jacques Marette.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Avant que l'Assemblée se prononce, je voudrais en revenir à la vraie nature du débat, car on parle actuellement d'autre chose. La question n'est pas de savoir s'il faut ou non favoriser les comptes courants d'associés, mais de décider s'il faut ou non que le prélèvement libératoire pour les comptes courants d'associés à cinq ans soit différent du prélèvement libératoire pour les autres formes d'épargne à cinq ans. En d'autres termes, est-ce que le prélèvement libératoire sera plus faible lorsqu'il s'agit d'un associé non dirigeant que lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui souscrit un bon du Trésor à cinq ans ? Telle est exactement la question posée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 111 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « code général des impôts est porté », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 3 :

« à 50 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations, émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, lorsque le bénéficiaire ne communique pas aux établissements payeurs son identité et son domicile fiscal au moment du paiement. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Grussenmeyer, est ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 3, substituer aux mots : « 45 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 », les mots : « 42 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 15 juin 1983 ».

« II. En conséquence, au début du second alinéa de ce paragraphe, substituer au taux : « 45 p. 100 », le taux : « 42 p. 100 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit d'un amendement de repli tendant à ne maintenir les dispositions prévues que pour ce fameux « argent sale » que l'on veut pénaliser, et non pour les bons qui ne sont pas anonymes.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Georges Tranchant.** Il s'agit également d'un amendement de repli qui propose une disposition intermédiaire.

La pénalisation de l'épargne courte par une hausse excessive de sept points du prélèvement libératoire n'aura pas pour conséquence un renforcement dans les mêmes proportions de l'épargne longue. Elle va affecter dans une certaine mesure la petite épargne populaire, en bons de caisse notamment.

Je vous rappelle à ce sujet, monsieur le ministre, les propos excellents tenus par M. Marette. J'ai reçu à ma permanence des personnes qui m'ont apporté des bons anonymes postaux de 2 000, 3 000 ou 5 000 francs, sur lesquels figurait la mention « prélèvement d'impôt sur les grandes fortunes ». Autrement dit, des personnes modestes qui ont placé 3 000 ou 5 000 francs se voient taxées comme si elles étaient à la tête d'une grande fortune. C'est regrettable.

En ne portant le taux du prélèvement qu'à 42 p. 100, au lieu des 45 p. 100 prévus, on adopterait une solution transitoire qui ménagerait les personnes qui disposent de bons à court terme d'un faible montant, d'autant plus que ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'à compter du 15 juin 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Pour les raisons déjà évoquées, rejet des deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 39 et 19.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, et M. Marette ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Marette, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3, par les mots : « et aux produits des comptes courants d'associés détenus par des personnes physiques qui n'auraient pas respecté la condition de stabilité de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ces deux amendements sont la conséquence de ce que nous venons d'adopter à propos des comptes courants d'associés. Ils visent simplement à appliquer le taux de droit commun et non le taux de 38 p. 100 au cas où le blocage ne serait pas effectif pendant cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Ce sont des amendements de coordination. Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 39 et 19.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre !

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 125 B du code général des impôts est abrogé.

« 2. — Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

**M. Georges Tranchant.** Je considère que limiter à 300 000 francs les avances en comptes courants qui peuvent être faites par les associés d'une entreprise ne correspond plus à la réalité économique actuelle. Cette somme est tout à fait insuffisante.

Cet amendement a donc pour objet de déplaçonner totalement le montant de ces avances en comptes courants, et donc d'abroger le 1<sup>er</sup> de l'article 125 B du code général des impôts qui n'autorise le régime du prélèvement libératoire que si le total des avances en comptes courants n'excède pas 300 000 francs. Au-delà, on tombe dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui, avec la nouvelle tranche à 65 p. 100 de l'impôt sur le revenu et le prélèvement exceptionnel, sera insupportable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'admire la candeur de M. Tranchant. Alors que nous recherchons précisément une limite adéquate en ce qui concerne les comptes courants d'associés des P.M.E.; voilà qu'il ouvre les vannes de façon ultra-libérale. Connaissant ses opinions, ce qualificatif ne devrait d'ailleurs pas le choquer.

Ou bien c'est un amendement humoristique, ou bien je respecte la candeur qui l'inspire, mais je demande le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Une fois de plus, M. Tranchant veut relever les droits sur le tabac et les allumettes. Pourquoi donc a-t-il voté contre le projet tendant à redresser le déficit de la sécurité sociale, qui prévoyait ce relèvement, mais à bon escient ?

Par conséquent, je lui suggère un amendement de coordination intellectuel visant à supprimer son propre amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Eh bien, oui, monsieur le ministre, j'avais réservé la taxation du tabac et des allumettes au financement des petites et moyennes entreprises. C'était une solution envisageable, au-delà de la gestion de la sécurité sociale sur laquelle je ne m'étendrai pas.

Ma ténacité en cette affaire, monsieur le rapporteur général, ne relève pas de la candeur mais du réalisme économique, qui devrait consister à ne pas pénaliser ceux qui prêtent de l'argent aux petites entreprises plus que ceux qui en prêtent à l'Etat ou aux banques.

Or la fiscalité est si courtelinesque qu'il vaut mieux passer par l'intermédiaire d'une banque. Lorsqu'un particulier, un associé, un dirigeant ou un actionnaire souhaite avancer plus de 300 000 francs à une petite entreprise, il est contraint de bloquer l'argent à la banque qui, moyennant une commission, le repute à l'entreprise. Ces dispositions déraisonnables s'opposent au progrès de la performance économique des entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. — Il est ajouté au 1<sup>o</sup> de l'article 125 B du code général des impôts la phrase suivante :

« Les intérêts versés après le 31 décembre 1982 au titre des sommes que les associés, assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale, laissent ou mettent directement, ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 1 000 000 francs.

« 2. — Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement est de même nature que le précédent et prévoit — hélas ! — le même gage.

J'avais bien compris, monsieur le rapporteur général, que vous n'accepteriez pas le prélèvement à la source pour les avances aux P.M.E. sans aucune limitation. Prévoyant votre réaction, j'ai déposé l'amendement n° 21 qui propose de porter le plafond de 300 000 francs à un million de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. L'article 212-1<sup>o</sup> du code général des impôts est abrogé.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'article 212-1<sup>o</sup> du code général des impôts dispose que les avances faites en compte courant par les associés ne doivent pas excéder plus d'une fois et demie le montant du capital social pour bénéficier de la déduction des intérêts.

Restons dans votre logique, monsieur le rapporteur général. Vous avez maintenu les dispositions de l'article 125 B du code général des impôts qui prévoient que les prêts des associés à leur entreprise ne peuvent bénéficier de l'impôt libératoire de 38 p. 100 qu'à concurrence de 300 000 francs et à condition de rester bloqués pendant cinq ans. Dans ces conditions, est-il nécessaire de prévoir une autre limitation assise sur le capital social ? Or, selon les dispositions actuelles, une petite société dotée d'un capital de 20 000 francs ne pourrait bénéficier que d'une avance de 30 000 francs ou, si son capital atteint 50 000 francs, d'une avance de 75 000 francs. Ne croyez-vous pas que les petites entreprises devraient avoir droit à des avances de 300 000 francs quel que soit leur capital, cette limite étant déjà astreignante ?

C'est ce que je propose dans mon amendement n° 22, qui tend à abroger l'article 212-1<sup>o</sup> du code général des impôts. S'il n'était pas accepté, j'ai prévu des amendements de repli. Mais, sinon pour des raisons qui échapperaient au plus élémentaire bon sens, pourquoi maintenir une disposition qui limite encore, à l'intérieur de ces 300 000 francs, les possibilités de prêt aux petites entreprises ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** La limite dont M. Tranchant demande la suppression ou, dans son amendement de repli, le doublement a été instituée par l'actuelle opposition. Je vois donc là un louable exercice d'autocritique, qui — manque de chance — tombe à côté. Par conséquent, je lui suggère d'exercer son esprit d'autocritique sur d'autres thèmes — il n'en manque pas — mais, en l'espèce, je me range aux arguments exposés tout à l'heure par M. le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, je ne m'abandonne pas à l'autocritique; j'essaie de faire un peu d'économie. Etant proche des entreprises, je m'efforce, non sans peine et dans la mesure de mes faibles moyens, d'améliorer les conditions de leur activité, malgré votre politique qui les place dans une situation extrêmement difficile. En l'occurrence, le texte dont je demande la suppression n'était sans doute pas adapté à votre venue au pouvoir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. A l'article 212-1<sup>o</sup> du code général des impôts il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, cette déduction n'est admise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas trois fois le montant des capitaux propres de l'entreprise.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** C'est un amendement de repli, mais la cause est perdue. Les quelque 500 000 petites entreprises dotées d'un capital de 10 000 à 20 000 francs jugeront !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marette a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Sous réserve de l'autorisation annuelle accordée dans chaque loi de finances, le Gouvernement est habilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à assortir les emprunts qu'il émet ou garantit d'une clause exonérant leurs intérêts de toute forme d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Pour chaque exercice budgétaire au cours duquel l'émission d'emprunts obéissant au régime fiscal visé à l'alinéa précédent se traduit par une perte de recettes, celle-ci est compensée à due concurrence par le produit de la cession de parts que l'Etat détient dans le capital d'une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Mes chers collègues, je serai d'autant plus bref que la commission des finances, dans sa sagesse et sur la suggestion de son président et du groupe communiste, a décidé de consacrer une séance du mois de décembre au prélèvement libérateur et à son incidence sur les taux d'intérêt.

En présentant l'amendement n° 80, je souhaitais appeler l'attention du Gouvernement et des parlementaires sur le fait que le prélèvement libérateur contribue à l'élévation du taux des emprunts à long terme et, par effet de cascade, à celle du taux des emprunts à taux variable qui sont indexés sur les émissions courantes.

Une réduction des taux d'intérêt est indispensable à l'économie française. Elle a été engagée, bien que trop lentement, pour l'argent à court terme. Mais les taux des emprunts à long terme sont encore excessifs. Une rente est concédée aux investisseurs institutionnels et aux étrangers compte tenu du prélèvement libérateur applicable aux personnes physiques sur le territoire national.

Le but de mon amendement était simplement d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point. L'ayant fait, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. Valeurs mobilières : l'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.

« II. Plus-values immobilières :

« A. Les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts sont abrogées.

« B. Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et

que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

« C. L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

— de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts ;

— de 5 p. 100 pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

« D. Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 est supprimée. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Avant d'aborder l'article 4, monsieur le ministre, je souhaite répondre à l'argument pour le moins singulier que vous avez invoqué à l'encontre de l'amendement n° 22 de M. Tranchant. Cette proposition peut certes faire l'objet d'appréciations divergentes, mais vous vous êtes borné à déclarer : « Je ne juge pas votre amendement ; je dis simplement qu'il est extraordinaire, car il revient sur une décision de l'ancienne majorité. »

**M. le ministre chargé du budget.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Gilbert Gantier.** C'est dire que nous sommes bien « catalogués » ! Pour M. le ministre du budget, tout ce que fait la nouvelle majorité est très bien, tout ce qu'a fait l'ancienne est très mal. Ce raisonnement me surprend et me choque.

**M. le ministre chargé du budget.** Puis-je vous interrompre, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre chargé du budget.** M. Tranchant est assez grand garçon pour répondre lui-même au Gouvernement s'il le juge utile.

Par ailleurs, je ne me suis pas du tout exprimé en ces termes.

**M. Gilbert Gantier.** Le compte rendu sténographique en fera foi !

**M. le ministre chargé du budget.** Il en fera foi, c'est exact !

J'ai dit que la mesure dont M. Tranchant demandait la suppression avait été prise par l'ancienne majorité. Personne ne la conteste, et vous non plus.

**M. Gilbert Gantier.** Cela ne signifie pas qu'elle soit bonne !

**M. le ministre chargé du budget.** Ensuite, j'ai affirmé que cette suppression ne me paraissait pas adaptée mais qu'en revanche, si l'actuelle opposition voulait à tout prix accomplir des revirements, elle ne manquait pas de terrains pour le faire à meilleur escient.

Pour le reste, M. Tranchant et moi-même, de même que vous et moi-même, nous dialoguons toujours avec intérêt. Mais, puisque nous éprouvons parfois quelque difficulté à exprimer notre propre pensée, gardons-nous d'interpréter les uns et les autres des propos que nous ne tenons pas !

**M. Gilbert Gantier.** Pour ma part, monsieur le ministre, même si parfois j'y parviens mal, j'essaie de raisonner comme un esprit libre et je m'abstiens de me référer à une idéologie, que ce soit la nouvelle ou l'ancienne.

Je considère ainsi — je le dis après mûre réflexion — que l'article 4 revient fort opportunément sur des décisions prises par l'ancienne majorité. S'agissant des plus-values sur les valeurs

mobilières, il supprime en effet l'article 92 A du code général des impôts. J'aurais souhaité qu'il supprimât également l'article 92 B mais l'amendement que j'avais déposé à cette fin n'a pas franchi le cap de l'article 40 de la Constitution.

L'article 92 B taxe les mouvements de valeurs mobilières excédant un seuil qui a été porté de 150 000 à 212 000 francs par an. Il serait souhaitable de l'abroger pour trois raisons.

Sur le papier, le principe semble très simple : il s'agit d'imposer les gains nets retirés des cessions excédant le seuil que j'ai cité. En réalité, le système est très lourd à gérer, car les établissements qui gèrent les placements doivent non seulement enregistrer les comptes qui dépassent ce seuil, mais aussi surveiller ceux qui risquent de le faire. En outre, les contribuables pouvant disposer de comptes de valeurs gérés par des établissements différents, il est nécessaire de totaliser en fin d'année l'ensemble des mouvements opérés par un même opérateur. Les coûts de gestion sont donc très élevés en comparaison du petit nombre de contribuables qu'il s'agit d'« attraper ».

Deuxièmement, le rendement de l'article 92 B semble très faible. D'après mes informations, la différence entre les gains et les pertes pour l'année 1981 serait d'environ 50 millions de francs pour l'ensemble des comptes de valeurs. Quand on sait que le taux de l'imposition n'est que de 15 p. 100 et que les opérations situées en dessous de 212 000 francs échappent à la taxation, on en conclut que les recettes ne peuvent être que minimes, voire inexistantes si l'on tient compte du coût de fonctionnement de l'institution.

Enfin, l'effet de seuil ne doit pas être négligé. Un grand nombre d'opérateurs en bourse renonçant à poursuivre leurs opérations lorsqu'ils approchent du seuil, l'article 92 B nuit incontestablement au développement du marché boursier. Or le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises qu'il était favorable à l'épargne longue, dont l'une des manifestations est précisément la souscription d'actions.

Pour ces trois raisons, monsieur le ministre du budget, il serait bon de ne pas laisser subsister cette mauvaise butte — témoin d'un système dont M. le Président de la République lui-même a dit qu'il devait être complètement mis à bas.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, avec l'article 4, nous en arrivons à la simplification du régime d'imposition des plus-values, c'est-à-dire des gains en capital. Sous la précédente législature, nous avons, vous et moi, examiné ces dispositions à deux reprises et dit tout ce qui pouvait être dit sur le caractère d'absurde complexité, d'inefficacité et d'incongruité du texte qui nous était soumis.

J'observe néanmoins qu'au regard des promesses de M. le Président de la République, l'article 4 est singulièrement timide.

Il avait été dit, au cours de la campagne électorale, que la loi d'imposition des plus-values serait abrogée. Vous la simplifiez, certes, mais vous y maintenez un certain nombre de dispositions parmi les plus contestables, comme l'article 92 B relatif aux valeurs mobilières que vient d'évoquer M. Gantier. Quant aux plus-values immobilières, le moins qu'on puisse dire est que vous ne simplifiez pas et que vous créez des injustices flagrantes.

Le Gouvernement a fait voter — qu'on l'ait approuvé ou non, il figure dans la loi républicaine — l'impôt sur les grosses fortunes, lequel s'ajoute à l'impôt sur les successions, qui est ce qu'il est, et à l'impôt sur les plus-values. La coexistence de tous ces impôts sur le capital est absurde et insupportable. On peut choisir l'une de ces trois formes : l'imposition annuelle, l'imposition à chaque transmission de patrimoine ou l'imposition des plus-values, mais on ne peut les cumuler.

Or, loin de mettre à bas la législation sur les plus-values, comme cela avait été promis au cours de la campagne électorale de M. François Mitterrand, vous l'édulez, vous la simplifiez légèrement en ce qui concerne les opérations de bourse, mais vous en maintenez l'essentiel des dispositions, dont un bon nombre sont absurdes ou injustes.

Si l'article 4 n'est qu'un premier pas dans la voie du démantèlement définitif de la loi sur les plus-values, je veux bien reconnaître qu'il constitue un relatif progrès, mais si là devait s'arrêter votre opération d'assainissement, ce serait une tromperie au regard des promesses faites.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Notre collègue Marette a clairement exprimé la position de notre groupe. La loi en question a été votée dans des conditions d'une très grande complexité à un moment où il n'y avait pas encore d'impôt sur la fortune.

Il existe maintenant un impôt sur la fortune qui frappe les biens professionnels et l'outil de travail. Par conséquent, la loi de taxation des plus-values ne se justifie plus et son maintien n'est pas conforme — une fois de plus, hélas ! — aux engagements qui avaient été pris lors de la campagne électorale par l'actuel Président de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans,** en application des lois du 19 juillet 1976 et du 5 juillet 1978, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la loi relative à l'imposition des plus-values.

Cette année encore, monsieur le ministre, vous avez déposé ce rapport très intéressant. Il en ressort que, depuis 1978, l'imposition des plus-values sur les biens meubles et immeubles a rapporté 3 108 millions de francs, dont 1 224 millions de francs en 1981.

Le montant des gains de cessions de valeurs mobilières — plus-values et moins-values prises en compte — donne un gain net de 1 092 millions de francs en 1981 contre 270 millions de francs en 1980.

La taxe forfaitaire sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, a donné lieu en 1981 à un recouvrement de 685 millions de francs, ce qui représente en 1981 un total de 3 001 millions de francs.

Cette somme est le résultat de 225 504 déclarations, dont 216 025 ont donné lieu à l'imposition. Le nombre de litiges s'élève à 2 366, soit à peine 1 p. 100, ce qui est insignifiant.

Quels sont les effets de l'impôt sur les transactions et sur le comportement des épargnants en 1981 ?

Votre rapport nous instruit à ce sujet, monsieur le ministre. Pour le marché immobilier, vous indiquez : « Il est difficile de mesurer l'impact réel sur le marché foncier » — donc incertitude. « La taxation des plus-values n'a pas eu d'incidence perceptible et mesurable sur les transactions immobilières, tant au niveau de leur volume qu'à celui des prix » — donc pour le moins neutralité. « Il n'est cependant pas douteux que certains vendeurs ont tendance à retarder ou à étaler les ventes » — il y a donc au minimum freinage ou rétention, ce qui constitue un aspect légèrement négatif. Enfin, vous reconnaissez que cet impôt entraîne une plus grande sincérité dans la déclaration des prix et des valeurs, ce qui est un point positif.

Pour les métaux précieux, votre rapport souligne la chute du cours du lingot d'or. Elle ne saurait être attribuée à l'incidence de la taxe forfaitaire. Là encore, rien à ajouter.

Pour le marché financier, vous précisez : « De multiples facteurs qui ne permettent guère d'isoler les effets éventuels de la loi sur les plus-values ont fortement influencé en 1981 le marché boursier. » Il y a donc pour le moins incertitude.

Le coût des travaux d'assiette de contrôle et de recouvrement afférents aux quelque 220 000 déclarations est de 125 millions de francs en 1981. Cela représente un pourcentage de 4,1 p. 100 par rapport au produit, ce qui n'est pas exagéré.

Au chapitre « Les défauts des régimes actuels d'imposition », vous reprenez la complexité, les nombreuses anomalies et les possibilités de fraude, que personne ne nie.

Dernier argument important : vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un engagement du Président de la République. Nous, députés communistes, membres de la majorité, nous nous sommes engagés à agir pour appliquer le programme choisi par les électeurs. Nous agissons donc pour que les promesses du Président de la République soient toutes appliquées au cours du septennat.

Mais vous nous proposez, à un moment où nous traversons une période difficile, de priver le budget de la nation de 600 millions de francs pour réduire la complexité d'un impôt, supprimer des anomalies et des possibilités de fraude.

Nous ne sommes pas opposés à un toilettage du code général des impôts, mais nous ne pouvons accepter qu'il coûte 600 millions de francs à l'Etat, alors qu'il s'agit de plus-values réelles, au moment où un effort est demandé à des milliers de citoyens aux ressources plus que modestes.

Monsieur le ministre, le groupe communiste souhaite être entendu sur cet amendement et sur celui, de même nature, concernant l'article 5. Nous vous demandons de comprendre notre démarche, qui ne relève en aucune manière d'un esprit négatif. En effet, nous sommes d'accord pour simplifier l'impôt sur les plus-values, mais nous n'estimons pas judicieux de le faire cette année. Nous ne pensons pas qu'il soit juste qu'un toilettage aboutisse à une remise d'impôt de 600 millions de francs alors qu'il s'agit de contribuables qui ne sont assurément pas à classer parmi les plus nécessiteux de notre société.

**M. Dominique Frelaut.** Très bien !

**M. Parfait Jans.** Je signale, monsieur le président, que j'ai d'ores et déjà défendu l'amendement n° 63.

**M. le président.** MM. Couillet, Jans, Ricubon, Mercieca, Paul Chomat, Frelaut, et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En présentant l'article 4, en commission, j'ai décrit l'ancien dispositif et souligné la simplification proposée par le Gouvernement.

La plupart de nos collègues ont manifesté leur épuisement à l'audition du système très complexe qui avait été adopté par l'ancienne majorité à la suite d'un accouchement fort difficile. Lorsqu'on est conscient de la complexité de ces textes, voire de leurs contradictions, lorsqu'on connaît les difficultés de leur application, aussi bien pour l'administration fiscale que pour les contribuables, on ne peut que se féliciter des mesures de simplification proposées par le Gouvernement à l'article 4.

Nous avons par ailleurs fait référence aux engagements qui ont été pris par M. le Président de la République. Lors de sa conférence de presse du 20 septembre 1981, il a indiqué, et cela a été très favorablement accueilli par tous les groupes de cette assemblée, qu'il convenait de simplifier un système qui est devenu l'archétype, le symbole de l'impôt inapplicable, dérisoire dans sa complexité, et qui constitue l'un des archaïsmes les plus absurdes de notre code général des impôts.

**M. Parfait Jans.** Cet impôt ne porte pas notre signature !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Certes, cet impôt n'a pas été voté par l'actuelle majorité et nous l'avions même vigoureusement combattu à l'époque.

**M. Jacques Marettte.** Le groupe communiste l'a voté !

**M. Parfait Jans.** Mais ce n'est pas nous qui l'avions proposé !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Les décisions doivent être cohérentes avec les engagements. Il faut remettre à plat et simplifier. Le taux de 15 p. 100 proposé par le Gouvernement nous semble aller dans le sens de la clarté, de la rigueur et de la simplification.

La commission des finances a donc rejeté cet amendement de suppression de l'article, de même que plusieurs autres tendant à supprimer tel ou tel de ses paragraphes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** L'ancienne majorité a prouvé, avec ce tiercé de choix que constituent la taxe professionnelle, la taxe sur les plus-values et le prélèvement conjoncturel, que sa vision de la fiscalité s'apparentait à la logique des shadoks : « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? » (Rires.)

**M. Jacques Marettte.** C'est exactement ce que je disais à l'époque !

**M. le ministre chargé du budget.** Peut-être, monsieur Marettte, mais tous vos amis ont voté !

Le Gouvernement et la majorité s'attachent à développer une autre conception de la fiscalité, une conception simplifiée. Or il n'est pas si simple de simplifier. Il faut parfois tailler à coups de hache et, de ce fait, certaines dispositions peuvent

sembler contestables. De toute façon, comme je l'ai rappelé tout à l'heure à propos de l'épargne, on ne peut vouloir une chose et son contraire.

Nous avons fait un pas important, en ce qui concerne la taxe professionnelle, en mettant un terme à certaines des absurdités du système ancien. Quant à la « serisette », la pratique s'en est chargé d'elle-même...

**M. Jacques Marettte.** Je l'ai fait abroger !

**M. le ministre chargé du budget.** Cette taxe combinait en effet la logique des shadoks à celle du sapeur Camember.

Enfin, la taxe sur les plus-values était absurde et, lorsqu'une fiscalité est absurde, elle est à bon droit rejetée.

Ce que nous voulons faire, c'est simplifier les choses, et lorsqu'on comparera notre débat qui a duré quelques minutes au débat homérique qu'a connu l'Assemblée pour accoucher d'un monstre, on mesurera le chemin parcouru.

Cela ne signifie pas pour autant — ma remarque s'adresse aussi bien au groupe communiste qu'à l'opposition — que le Président de la République ait jamais soutenu, ni la majorité avec lui, qu'il fallait rompre avec toute notion d'imposition des plus-values.

La législation giscardienne en la matière était absurde. L'idée selon laquelle une taxe doit s'appliquer lorsque la prise de valeur d'un bien aboutit à une augmentation importante des revenus n'est cependant pas choquante.

Elle existe d'ailleurs dans notre législation depuis les années 1930. Mais partant de cette idée, qui est juste, on était arrivé, au fil des ans, à une législation absurde.

Ce que propose le Gouvernement, c'est un peu de raison dans ce domaine qui en manquait beaucoup. J'ai écouté attentivement les observations de M. Jans. Nous avons cherché à simplifier au maximum sans altérer à l'excès de rendement de l'impôt et je crois que nous sommes parvenus au point d'équilibre entre les considérations de justice et d'efficacité. Je pense que cette réforme sera bien accueillie par les redevables, qui n'ont pas tous, loin de là, des ressources considérables.

**M. Parfait Jans.** Il y en a 225 000 qui ont des ressources considérables !

**M. le ministre chargé du budget.** En vertu de l'article 35 A du code général des impôts, un salarié modeste — instituteur ou postier — qui était affecté à un nouveau poste, avait du même coup une double résidence et devait vendre la première, ce salarié modeste, dis-je, était taxé au titre des plus-values.

Nous avons tous reçu dans nos permanences des personnes qui arrivaient en disant : « J'ai dû vendre une petite maison. Voilà ce qui me tombe dessus, et en plus avec retard, c'est absurde, je n'y comprends rien ! » Sans compter que le produit de la vente était le plus souvent déjà dépensé.

C'est à ce genre de situation que nous voulons mettre fin. Cette réforme a effectivement un certain coût mais c'est souvent le lot de toute simplification. En tout état de cause, nous avons cherché une solution raisonnable. Et si nous pouvions ne pas compliquer cette simplification, ce serait déjà une bonne chose. En effet, pour simplifier, il faut couper des branches. Si on en ajoute d'autres, on tombe dans le travers que l'on a voulu éviter.

Au bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression du groupe communiste et de simplifier au maximum lors de l'examen de l'article.

**M. Parfait Jans.** Nous sommes profondément désolés de ne pas avoir été entendus !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mestre a présenté un amendement n° 119 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« 1. Les articles 35 A, 92 A à 92 F, 94 A, 96 A, 150 A bis, 150 A à S, 151 quater, 151 sexies, 151 septies, 160, 244 bis E et C et 1770 quinquies du code électoral des impôts ainsi que les articles 39 A à H, 74 A à S de l'annexe II sont abrogés. »

« A l'article 137, les mots : « ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement de ces titres » sont supprimés au 8<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> bis et le 8<sup>o</sup> ter est supprimé.

« A l'article 164 B, les paragraphes e) et f) sont supprimés.

« A l'article 239 bis B, au paragraphe I, les mots : « moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 » sont supprimés au premier alinéa ; le deuxième alinéa est supprimé ; le paragraphe IV est supprimé.

« A l'article 244 quater A, la référence à l'article 244 bis est supprimée.

« Un décret en Conseil d'Etat portant codification spéciale apportera les modifications et suppression de références nécessaires au code général des impôts, du fait des articles abrogés.

« II. Il est institué une taxe spécifique sur les produits vendus sur les marchés intérieurs en provenance de l'Union des républiques socialistes soviétiques. »

La parole est à M. Mestre.

**M. Philippe Mestre.** Cet amendement peut paraître complexe. En réalité il est fort simple puisque, comme vous l'avez tous compris, il tend à exonérer totalement les plus-values des particuliers.

Monsieur le ministre, je rappelle que le 27 octobre 1981, en présentant votre projet de loi de finances pour 1982, vous indiquez : « L'imposition des plus-values fait l'objet d'une réflexion approfondie. Le Gouvernement vous saisira d'un projet de refonte du système. »

L'article 4 est, vous me l'accorderez, bien modeste au regard de cette déclaration d'intention. Il se limite, vous venez de le reconnaître à l'instant, à une simplification, et l'intitulé qu'en donne le rapport le prouve d'ailleurs. Pourtant, je rappelle que le Président de la République s'était engagé tout à fait clairement à supprimer la taxation des plus-values réalisées par les particuliers. Il est vrai qu'il avait pris bien d'autres engagements, notamment celui d'exonérer l'outil de travail de l'impôt sur la fortune...

Le Gouvernement, comme l'année dernière, propose un texte qui ne constitue qu'une exonération partielle. C'est pour vous éviter un recul analogue à celui que vous avez dû accepter à propos de l'impôt sur les grandes fortunes que je vous propose cet amendement, monsieur le ministre. Si l'Assemblée nationale voulait le prendre en considération, elle réaliserait dès maintenant la promesse du Président de la République d'exonérer totalement les plus-values des particuliers.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez dit pas plus tard qu'hier, ici même, que vous vous passeriez bien de la taxation sur les plus-values. Je vous prends donc au mot et je suis sûr que vous ne manquerez pas d'accepter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais elle l'aurait certainement repoussé. Nous tenons en effet à ce que l'Assemblée, sur proposition du Gouvernement, tienne les engagements qui ont été pris par le Président de la République.

M. Mestre ne sera donc pas étonné si je lui indique que, sur le fond, nous sommes hostiles à cet amendement.

Il devrait cependant être moins discret sur le paragraphe II de son amendement, qui constitue le gage de l'exonération des plus-values des particuliers : « Il est institué une taxe spécifique sur les produits vendus sur les marchés intérieurs en provenance de l'Union des républiques socialistes soviétiques. » (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Il s'agit, chez l'auteur de cet amendement, d'une nouvelle manifestation d'un antisoviétisme de principe. (Sourires.)

**M. Michel Couillet.** Ça ne se guérit pas, c'est maladié !

**M. Pierre Mauger.** Ne vous faites pas moins intelligent que vous l'êtes, monsieur le rapporteur général : vous avez parfaitement compris la plaisanterie !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ce gage prévu me semble en tout cas aller à l'encontre des efforts du Gouverne-

ment pour développer nos exportations vers l'Union soviétique. Il me semble tout à fait inadapté et son caractère polémique est déplacé.

**M. Clément Théaudin.** Toul à fait !

**M. Jacques Marette.** Cela vaut bien le contrôle des magnétoscopes japonais à Poitiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Certes, chacun prend la responsabilité des amendements qu'il propose, mais cette disposition n'a pas grand sens. Si c'est de l'humour, je ne suis pas sûr qu'il soit de la meilleure eau. Si c'est sérieux, c'est plus grave.

Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit ! J'ai indiqué hier que je me serais bien passé de devoir simplifier à coups de hache la taxe sur les plus-values et la taxe professionnelle.

D'ailleurs, M. Mestre doit bien connaître la question des plus-values puisqu'il a été, j'en suis sûr, associé de très près à l'accouchement difficile de la loi en question.

**M. Pierre Mauger.** Pas du tout ! Il était préfet à l'époque !

**M. le ministre chargé du budget.** Nous appliquons les engagements qui ont été pris et nous simplifions. L'opposition trouve que ce n'est pas suffisant. Nous faisons le chemin inverse de celui qu'elle a emprunté pendant de nombreuses années, mais, je le répète, l'imposition des plus-values n'est pas récusée dans son principe.

C'est pourquoi, n'étant pas d'accord ni sur la première partie ni sur la deuxième partie de l'amendement, je préférerais que M. Mestre le retire après les explications que je viens de fournir quant au fond. Au demeurant, je ne pense pas que ce serait donner la meilleure idée de l'Assemblée nationale de la France que de voter une disposition aussi provocante, au mauvais sens du terme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les moins-values réalisées antérieurement à la date d'application de la présente loi, et non encore imputées, peuvent être imputées quel que soit le taux auquel elles auraient été précédemment taxées. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Vous vous décrivez, monsieur le ministre, comme le jeune Siegfried combattant le dragon et lui tranchant la queue à grands coups de hache. Mais n'y a-t-il pas quelque perversité à garder dans le formol tous ces petits morceaux du monstre et à les placer sur votre dessus de cheminée ? (Sourires.) Cela ne laisse pas de poser des problèmes, et d'abord pour la transition entre l'ancien régime et le nouveau.

Quel est l'objet de mon amendement n° 115 ?

Les moins-values précédemment réalisées au titre d'opérations dites habituelles ou spéculatives pouvaient, en vertu d'une simple instruction de l'administration du 19 septembre 1978, être déduites des plus-values réalisées au titre d'opérations importantes.

Je propose de rendre légale la déduction de ces moins-values. En effet, la suppression du régime des opérations habituelles ou spéculatives pourrait, en droit strict, rendre inopérante la mesure de tempérament précédemment prise par l'administration. C'est une question d'ajustement, étant donné le passage de la législation antérieure à la nouvelle en cours d'année.

Nous allons trouver une autre disposition du même ordre dans mon amendement n° 116.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il n'est pas évident que cet amendement assure une symétrie parfaite entre la suppression des dispositions de l'article 82 A et l'avantage qui en résulte pour les personnes qui se livrent à ce type d'opérations.

L'amendement proposé par M. Marette est très technique, sous une apparence de simplicité.

**M. Jacques Marette.** C'est souvent le cas !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission, estimant que ce problème relevait du domaine d'appréciation de l'administration, a rejeté cet amendement, tout en souhaitant que la question soit posée à M. le ministre chargé du budget.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Marette, l'objet de votre amendement, si je l'ai bien compris, est d'autoriser l'imputation des moins-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, et relatives à des opérations sur valeurs mobilières taxables à 30 p. 100, sur les plus-values réalisées à partir de la même date et taxables, elles, à 15 p. 100.

**M. Jacques Marette.** En effet.

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai étudié cette question et j'estime que votre amendement est sans objet dans la mesure où le principe de l'imputation des moins-values sur les plus-values mobilières avait été admis en son temps par le législateur.

La réforme qui vous est proposée ne remet pas en cause le principe ; les moins-values consécutives à des opérations taxables à 30 p. 100 seront effectivement imputables sur les plus-values désormais taxées à 15 p. 100.

C'est, je pense, l'éclaircissement que vous attendiez. Dans ces conditions, je vous suggère de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Compte tenu de la précision apportée par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

MM. Noir, Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 116, ainsi rédigé :

Compléter le troisième alinéa du B du paragraphe II de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette condition n'est pas applicable aux cessions de résidences secondaires intervenues pendant l'année civile 1982. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Il s'agit, ici encore, d'assurer la transition entre le régime antérieur et le régime actuel.

Les cessions de résidences secondaires risquent de se trouver taxées alors qu'elles ne l'étaient pas dans le précédent régime. Ce serait d'autant plus injuste que la nouvelle disposition semble aller vers plus de tolérance et de compréhension.

La disposition de transition que je propose tend à faire en sorte que ceux qui auront vendu au cours de l'année 1982, avant même que l'idée de ce projet de loi ne soit apparue dans la presse, sinon dans les discours, ne se trouvent pas pris, en quelque sorte, la main dans la porte, et ce, tout à fait injustement.

Que l'on applique la loi le jour de sa promulgation, ce serait tout à fait normal. Mais pourquoi pénaliser ceux qui auraient engagé des négociations sous l'ancien régime, avant même que l'idée de cette réforme de la loi sur les plus-values ait trouvé un écho dans la presse ? Je crois qu'il faut se prémunir contre toute éventuelle interprétation du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Comme pour l'amendement précédent, nous estimons que cela relève de l'appréciation de l'administration.

Avant d'entendre la réponse du Gouvernement sur ce point, je précise que l'amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Lorsque fut institué le régime actuel, que nous voulons modifier, l'intention du législateur était sans doute d'exonérer la cession d'une seule résidence, qu'il s'agisse de la résidence principale ou de la résidence secondaire lorsque le contribuable n'était pas propriétaire de sa résidence principale.

Mais comme le texte qui avait été finalement adopté n'était pas assez explicite, il a donné lieu à pas mal d'abus et certaines personnes ont ainsi utilisé la loi en vendant d'abord la résidence principale puis la résidence secondaire, de sorte qu'elles ont pu bénéficier, dans de très brefs délais, d'une double exonération.

Ce que nous voulons, et je crois que nul ne peut contester l'intérêt de cette mesure, c'est empêcher une telle possibilité.

Toutefois, la question se pose de savoir à partir de quand il faut appliquer le nouveau régime. En matière de plus-value, et notamment de plus-value immobilière, il serait très maladroite de laisser s'écouler trop de temps entre le moment de la délibération et celui de l'application. Dans le domaine immobilier, en particulier, nous risquons d'assister alors à des adaptations de comportement, voire à des comportements pervers.

C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous avons choisi la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1982, y compris en matière de plus-value immobilière.

M. Marette, comme moi, sait bien que, dans ce domaine très délicat des plus-values — mais il en est de même pour les successions — il faut éviter que les comportements ne s'adaptent à la législation future.

Puisqu'il n'y a pas de désaccord sur le fond, et si M. Marette confirme son approbation du régime futur, je préférerais de beaucoup qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre notre discussion actuelle et l'application de ce nouveau régime, faute de quoi, je l'ai dit, nous risquerions d'assister à des distorsions et à des disfonctionnements, comme on dit, sur le marché immobilier d'ici au mois de janvier 1983. Ce ne serait pas une bonne chose, d'autant que ce marché est déjà l'objet de contestations.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Il n'empêche, monsieur le ministre, que la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1982 est excessive.

Pourquoi ne pas choisir la date du 1<sup>er</sup> juillet ? Il s'agit là d'une rétroactivité de transition tout à fait exceptionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer le C du paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement, dû à l'initiative de M. Anciant, tend à supprimer le C du paragraphe II de l'article 4.

Aux termes de ce paragraphe C l'article 150 M du code général des impôts est remplacé par des dispositions nouvelles selon lesquelles les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième année, de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir et de 5 p. 100 pour les autres immeubles.

Le Gouvernement procède donc à une sorte de « lissage adoucissant » de la réduction de la plus-value, selon une droite sans marche d'escalier. En partant de deux ans après l'acquisition du bien, on aboutit en vingt-deux ans à la réduction totale de la plus-value en ce qui concerne les immeubles, soit 5 p. 100 par an, et en trente-deux ans à une réduction totale de la plus-value imposable pour les terrains, soit 3,33 p. 100 par an.

Le système que M. Anciant nous exposera dans un instant procède d'une méthode différente. Il maintient le taux de la plus-value imposable à 100 p. 100, entre la deuxième année et la dixième année, ce qui a pour effet de rapporter plus au Trésor public que ne le fait le texte du Gouvernement. Puis, pour les

Immeubles, la décroissance est de 5 p. 100 par an entre la dixième année et la vingtième année, pour chuter à la vingtième année, de 50 p. 100 d'imposition à zéro.

Pour les terrains, la réduction de la plus-value est maintenue à 3,33 p. 100 par an de la dixième année à la trentième année, pour tomber, au-delà, de 33,33 p. 100 à zéro.

Ce système, à mon avis, à l'inconvénient de créer des effets de seuil, comme d'ailleurs l'ancien texte, ce que ne fait pas le dispositif du Gouvernement, dont l'effet est progressif et continu.

Le rendement global du système proposé par M. Anciant est-il supérieur à celui du système proposé par le Gouvernement ? C'est la première question qui se pose.

Les effets de seuil à la vingtième année et à la trentième année présentent-ils un inconvénient ? C'est la deuxième question qui se pose.

Ce système plus complexe, parce que non linéaire, est-il préférable à la simplification absolue apportée par le texte du Gouvernement ? C'est la troisième question qui se pose.

La commission des finances, après avoir pesé le pour et le contre, a suivi M. Anciant et a adopté son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Anciant.

**M. Jean Anciant.** L'amendement n° 40, que la commission des finances a adopté, vise effectivement à modifier le régime des plus-values immobilières.

Le groupe socialiste se félicite des mesures de simplification qui sont proposées par la loi de finances et note, en l'occurrence, que l'exonération de la résidence principale n'est pas remise en cause. La discussion porte donc sur la taxation des plus-values réalisées sur la ou les résidences secondaires.

Avec le texte qui nous est proposé, un seul régime sera dorénavant applicable pour les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien concerné.

Je rappelle que dans tous les cas, la plus-value est calculée en réévaluant le prix d'acquisition selon des coefficients qui tiennent compte de la dépréciation monétaire réelle.

Dans le système actuel, le rapporteur vient de le rappeler, on applique des abattements supplémentaires de 3,33 p. 100 et de 5 p. 100 par année de détention, à partir de la dixième.

Nous sommes un certain nombre à penser qu'il n'y a pas de véritables justifications à ces abattements supplémentaires, sauf celle de diminuer la matière imposable au profit de catégories qui ont la chance de détenir des patrimoines importants.

On sait qu'au cours des trente dernières années la réalisation de plus-values a constitué un mécanisme de répartition du revenu national dont ont profité certaines catégories sociales.

Le projet de loi, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 150 M du code général des impôts, étend l'abattement supplémentaire à l'hypothèse d'une revente qui intervient deux ans après l'acquisition du bien.

La suppression de l'alinéa C de l'article 4 aboutit à maintenir les dispositions actuelles, c'est-à-dire les abattements supplémentaires à partir de dix ans, période au terme de laquelle il est permis de penser que l'intention spéculative est moins évidente, et donc à ne pas étendre cet avantage, dont on peut penser qu'il est injustifié à partir de deux ans.

Au cours des débats en commission des finances, l'argument a été avancé selon lequel le lissage n'était pas complet. Mais n'est-ce pas le cas de bien d'autres dispositions fiscales ? De plus, cet amendement pourrait induire, a-t-on dit, un effet de rétention des ventes d'immeubles. S'agissant surtout du marché des résidences secondaires et compte tenu des gains importants réalisés grâce aux plus-values immobilières, je crois que l'effet de rétention devrait être négligeable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Les schémas que M. Pierret a présentés sont clairs.

Selon le système du Gouvernement, l'exonération est linéaire : celle-ci est totale au bout de trente ans. Ainsi, à quelque moment qu'intervienne la vente, le système est neutre.

Le système que propose M. Anciant comporte, lui, deux marches d'escalier.

La différence est double. Elle tient au rendement et à la complexité du système. La proposition de M. Anciant rapporte un peu au Trésor public mais elle est évidemment plus compliquée, puisque les régimes sont multiples. De plus, à partir du moment où l'incitation est différente, selon l'année de la vente, il peut en résulter des phénomènes de rétention à la fois pour les résidences secondaires et pour les immeubles de rapport.

Tels sont les éléments qu'il faut prendre en considération : d'un côté le coût, de l'autre le « lissage » de la réduction et l'absence de rétention.

Compte tenu de ces indications, je m'en tiens au texte du Gouvernement et je souhaite le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement n° 159 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du C. du paragraphe II de l'article 4 :

« — de 3,33 p. 100 du total constitué par le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, pour les... » (le reste sans changement).

Monsieur Zeller, cet amendement tombe...

**M. Adrien Zeller.** Non !

**M. le président.** ... à moins que vous ne le rectifiez en en faisant un nouveau paragraphe, qui serait le paragraphe C bis. Il en va de même pour votre amendement n° 160.

**M. Adrien Zeller.** Si, d'un point de vue formel, les amendements n° 159 et 160 tombent, ils restent valables quant au fond, comme il y a six ans lors de la discussion du projet de loi sur les plus-values. Je vais m'efforcer d'en convaincre M. le ministre chargé du budget, M. le rapporteur général, ainsi que l'ensemble de l'Assemblée.

Il s'agit de la base taxable des plus-values foncières et immobilières. Vous avez souhaité, monsieur le ministre, simplifier les choses. Eh bien, il serait également utile d'améliorer le dispositif de taxation des plus-values en s'orientant vers plus de justice fiscale et plus d'efficacité économique.

En effet, dans le système en vigueur, même compte tenu de l'amendement n° 40 de M. Anciant que l'Assemblée vient d'adopter, la base taxable est réduite, pour chaque année de détention, en fonction d'un certain pourcentage de la plus-value. La déduction autorisée est d'autant plus importante que la plus-value est, dans l'absolu, plus élevée. A l'inverse, elle est d'autant plus petite que la plus-value est elle-même plus faible.

La prise en compte de la durée de détention est donc injuste dans la mesure où elle est plus favorable aux fortes plus-values qu'aux petites.

Ce système présente un second inconvénient : il favorise la rétention des biens auxquels s'attache une forte plus-value étant donné que, chaque année, on « gagne », si je puis dire, 5 p. 100 ou 3,33 p. 100 de cette plus-value.

Je propose, quant à moi, l'application d'un système neutre au regard du montant de la plus-value, consistant en l'indexation de la déduction accordée au prorata de la durée de la détention, en fonction du prix d'achat et des majorations prises en compte.

Mon système est plus favorable pour les petites plus-values que pour les plus-values élevées, et il est neutre quant à la durée de détention, alors que le vôtre, mesdames, messieurs, favorise la rétention des biens grevés auxquels s'attache une forte plus-value.

En outre, il est plus juste et aussi plus efficace sur le plan économique, compte tenu surtout de son domaine d'application : les plus-values foncières et immobilières.

En conclusion, je rappellerai, notamment à nos collègues du groupe socialiste, que l'amendement que je défends reprend mot pour mot une proposition qu'avait formulée M. Pierre

Uri, économiste bien connu dans les rangs de la majorité, à l'époque où avait été défendu le projet d'imposition des plus-values, lui-même, il y a six ans.

Je demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre en considération la logique que j'ai essayé de défendre ici et qui a l'avantage d'introduire dans le mécanisme plus de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement déposé tardivement. Je ne pourrai donc qu'émettre un avis personnel.

Il me semble qu'il convient d'en rester au texte du Gouvernement. Le dispositif proposé par M. Zeller n'est pas neutre quant au montant de la plus-value puisqu'il taxe plus fortement les grosses plus-values que les petites.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet !

**M. le président.** L'amendement n° 159, rectifié, est ainsi libellé :

« Après le C du paragraphe II de l'article 4, insérer le C bis suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 150 M du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 3,33 p. 100 du total constitué par le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles pour les terrains à bâtir, tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 891 du code général des impôts. »

Je le mets aux voix.

**M. Robert-André Vivien.** Je m'abstiens.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement n° 160 qui, après rectification, est ainsi libellé :

« Après le C du paragraphe II de l'article 4, insérer le C ter suivant :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 150 M du code général des impôts :

« — de 5 p. 100 du total constitué par le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Cet amendement est parallèle à celui qui vient d'être rejeté par l'Assemblée.

Je m'étonne de la très maigre réponse du ministre du budget. Je pensais qu'il serait sensible au double souci de justice et d'efficacité dont procède le système que j'ai proposé. Je regrette qu'il n'en soit rien.

Pour ma part, je suis cependant convaincu que, tôt ou tard, celui-ci s'inspirera du dispositif que j'ai défendu car, s'agissant de biens immobiliers et fonciers, il présente un très grand nombre d'avantages reconnus par les économistes du parti socialiste lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Avis négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne veux pas que M. Zeller ait le sentiment que je ne réponde pas au fond, étant moi-même un économiste du parti socialiste...

**M. Alain Bonnet.** Et un économiste distingué ! (Sourires.)

**M. le ministre chargé du budget.** ... mala sans doute le moins autorisé. (Nouveaux sourires.)

L'application des abattements au montant même du prix d'acquisition et non pas à la plus-value elle-même se superposerait à la prise en compte de l'érosion monétaire et n'aurait, à mon avis, pas de justification.

Au surplus, et c'est l'essentiel, le système proposé par M. Zeller aboutirait à l'annulation de la plus-value elle-même, c'est-à-dire d'une plus-value réelle, alors que le système en vigueur réduit la plus-value taxable.

Nous sommes en présence de deux conceptions différentes. On peut préférer l'une ou l'autre. Mais, selon nous, il n'y a pas lieu de « superposer », si je puis dire, deux prises en compte. C'est la raison pour laquelle, tout en ayant apprécié son analyse, je ne puis, sur le fond, que partager le point de vue de M. Zeller.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le ministre, mes remarques ne sont pas d'ordre politique, mais d'ordre technique et économique.

J'insiste sur les inconvénients de maintenir le système en vigueur depuis 1976. En effet, vous allez favoriser la rétention des biens auxquels s'attache une forte plus-value. Si telle est votre logique, permettez-moi de le regretter ici publiquement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Murette a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Compléter le C du paragraphe II de l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les plus-values immobilières à long terme réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sont exonérées :

« — à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;

« — à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. »

La parole est à M. Murette.

**M. Jacques Murette.** Compte tenu du vote favorable intervenu sur l'amendement n° 40 de M. Anciant, accepté par la commission mais rejeté par le ministre, le mien, qui tendait à assurer une transition entre deux régimes, n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 81 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

*e. Simplification, harmonisation, allègement d'impôts.*

« Art. 5. — Les droits de timbre prévus aux articles 044 et 959 du code général des impôts sont supprimés.

Il en est de même du droit de timbre des quittances à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

**M. Robert-André Vivien.** Il s'agit d'un bon article qui répond à des exigences en faveur d'une profession que nombre d'entre nous connaissent. Le groupe R. P. R. le votera et il s'opposera, par conséquent, à l'amendement de suppression n° 64 de M. Ricubon.

**M. le président.** La parole est à M. Bêche.

**M. Guy Bêche.** J'avais présenté, en commission des finances, un amendement qui tendait à imputer aux budgets des collectivités locales la part de recettes que l'Etat se proposait d'abandonner, notamment pour ce qui concerne le produit de la taxe sur la publicité. On m'a répondu — ce qui m'a conduit à reti-

rèr mon amendement — que cette taxe ne rapportait plus rien, et qu'elle était relayée par d'autres taxes prévues par la loi de juillet 1979 qui a aménagé l'ensemble du régime de la publicité

Pouvez-vous cependant me confirmer, monsieur le ministre, qu'il n'en résultera pas une perte de recettes importantes pour les collectivités locales ?

L'article 5 tend à supprimer toute une série de taxes, ce qui contraste avec les discours que l'on entend quotidiennement sur la pratique socialiste.

**M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. Guy Bêche.** Les socialistes, nous dit-on tous les jours, sont connus pour instituer de nouvelles taxes. Or, par le biais de cet article, ils proposent la suppression de taxes, tandis que la droite, qui a voté la loi sur la publicité en 1979, alors qu'elle était au pouvoir, avait oublié qu'elle pouvait supprimer nombre d'autres taxes qui étaient prévues dans le code des impôts.

**M. Jacques Marette.** M. Bêche se croit toujours en campagne électorale ! (Sourires.)

**M. Alain Bonnet.** Il faut toujours s'y préparer, monsieur Marette. (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Ma réponse à votre question, monsieur Bêche, sera négative. L'affichage lui-même étant déjà interdit, il n'y a pas de crainte à avoir en ce qui concerne les collectivités locales.

**M. le président.** MM. Rieubon, Jans, Paul Chomat, Frelaut, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** L'esprit qui nous anime ici est le même que celui qui nous a animés quand nous avons proposé la suppression de l'article 4.

Nous ne comprenons pas pourquoi, dans les circonstances actuelles, l'Etat se priverait systématiquement de recettes, même s'il s'agit en l'occurrence d'une somme relativement modique — 10 millions de francs.

S'agissant des budgets qui viendront en discussion lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances, ceux de la jeunesse et des sports ou des anciens combattants, par exemple, des demandes d'augmentation des crédits ont déjà été formulées. De nombreux députés regretteront que les crédits prévus à ces budgets soient insuffisants. On leur répondra que, la première partie du projet de loi de finances ayant été votée, il n'y aura pas moyen d'abonder les ressources.

Il y a là quelque chose d'illogique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** M. le ministre du budget a répondu sur ce point avec toute la précision nécessaire.

La commission a rejeté l'amendement n° 64.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** J'ai voulu tout à l'heure être bref.

Prenant le relais de M. le ministre, qui s'est exprimé à ce sujet il y a deux jours, je demande à M. Bêche, dont les excès de langage sont bien connus, de ne pas polluer le débat d'une manière excessive. La perte de recettes fiscales dont il s'agit — un milliard de centimes — semble considérable. Mais, si M. Bêche avait eu le temps de lire l'exposé des motifs, il se serait aperçu qu'il s'agit de taxes qui donnaient lieu à de telles

complexités administratives que leur rendement était très faible. Je ne suis même pas certain que, après en avoir étudié de très près le mécanisme, on ne s'aperçoive pas qu'elles coûtaient de l'argent à l'Etat.

L'article 5 est un bon article.

Lorsque l'opposition — et non pas la « droite », monsieur Bêche — reconnaît le bien-fondé d'un article du projet de loi de finances, elle joue le jeu et elle le vote. Nous disons, sans faire de déballage politique, que nous ne voterons pas l'amendement communiste, voilà tout.

Comme vous l'a dit M. Marette, M. Bêche est perpétuellement en campagne électorale. Il n'y a pourtant pas beaucoup d'électeurs ici ce matin ! Nous pouvons discuter dans le calme, cela nous arrangera tous.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

Après l'article 5.

**M. le président.** M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 83 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 100 bis du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'au cours d'une année un contribuable soumis au régime de la déclaration contrôlée a réalisé un revenu exceptionnel du fait de droits d'auteur, de vente de brevet, de licence technique et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années :

« 1° Les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte pour l'établissement de leur impôt général sur le revenu, de la moyenne des recettes et dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« 2° Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

« 3° Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 bis peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Cet amendement vise à réécrire l'article 100 bis du code général des impôts, qui concerne les revenus exceptionnels réalisés du fait de droits d'auteur, de vente de brevets ou de licences. Sans pécher par purisme, on ne peut que reconnaître qu'il n'y a absolument aucun lien entre les mesures positives prévues à l'article 6 pour l'encouragement au secteur associatif — notre collègue M. Bourg-Broc exposera tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous voterons cet article — et les dispositions concernant la propriété littéraire, artistique ou culturelle. Ne mélangeons pas — pardonnez-moi l'expression, monsieur le ministre — les torchons et les serviettes !

L'article que nous souhaitons introduire dans le projet de loi a donc sa place entre les articles 5 et 6.

Un article spécial doit être consacré aux mesures prises en faveur de la production littéraire, scientifique ou artistique. J'ai la faiblesse de préférer ma propre rédaction, qui ne change rien, quant au fond, à celle que le Gouvernement nous propose au paragraphe IV de l'article 6, qui est un article « fourre-tout ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, car il a été déposé trop tardivement.

Je formulerai trois observations qui, à mon avis, militent en faveur du rejet.

Première observation : l'article 100 bis du code général des impôts répond à la préoccupation exprimée par M. Marette puisqu'il tient compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition — ce qui est normal — et des deux années précédentes, ce qui contribue à « lisser » l'effet progressif de l'impôt.

Deuxième observation : en suivant l'auteur de l'amendement, on ne ferait que reprendre ce qui se trouve déjà au paragraphe IV de l'article 6.

Troisième observation : lorsqu'il y a irrégularité de certains revenus, il faut prendre garde, au bout de quelque années, à ne pas se retrouver en face d'un contribuable insolvable.

Pour ces trois raisons, et à titre personnel, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis !

**M. Jacques Marette.** J'ai voulu faire bref mais j'en viens à le regretter !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Non, c'est très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. 1. La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi de 1901 à raison des rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F.

« 2. Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux paragraphes a et b de l'article 261-7-1<sup>er</sup> du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du paragraphe c du même article, sont exonérés de taxe sur les salaires.

« II. Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de T.V.A. prévue à l'article 261-7-1<sup>er</sup> c du code général des impôts est porté de quatre à six.

« III. Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B du code général des impôts.

« La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

« IV. 1. A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« 2. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

« 3. Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 bis peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Monsieur le ministre, l'article 6 de votre projet de loi de finances porte donc sur ce que vous appelez l'encouragement au secteur associatif et aux activités culturelles.

Les quatre mesures proposées, qui sont principalement d'ordre fiscal, peuvent apparaître comme une amélioration réelle de l'aide apportée par l'Etat au secteur associatif. Cette constatation mérite tout de même d'être accompagnée de plusieurs remarques importantes.

D'abord, l'examen du projet de loi de finances pour 1983 révèle que les dépenses définitives progressent beaucoup moins rapidement que l'an dernier. Cette augmentation insuffisante, dans certains secteurs du moins, ne correspond donc même pas aux taux d'érosion monétaire probable. D'autres orateurs l'ont souligné avant moi.

De la même manière, au moment où vous déclarez vouloir aider et développer le secteur de la vie associative, on ne peut qu'être inquiet — et les députés de la majorité l'ont d'ailleurs souligné en commission — de la régression des subventions qui seront accordées aux associations.

Pour la principale des mesures que vous proposez, qui porte sur la dispense du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 000 francs, on peut considérer qu'elle constitue un premier pas vers l'objectif d'exonération de la taxe sur les salaires en raison d'un intérêt social ou éducatif.

Il serait également souhaitable que le champ d'application de cette mesure soit élargi, afin que les associations de toutes dimensions bénéficient d'un soutien fiscal. Toutefois, cette extension mériterait d'être précisée pour que soit adopté un critère plus précis que la seule référence à la loi de 1901.

De même, il serait bon que cette mesure puisse être étendue à des organismes tels que les offices de tourisme ou les syndicats d'initiative de petite ville dont un grand nombre connaissent une situation financière précaire. Une telle extension encouragerait les dirigeants bénévoles dans leur action. Elle permettrait aussi de créer des emplois dans des offices de tourisme de villes plus importantes et elle s'inscrirait alors dans votre programme de réduction du chômage.

Par ailleurs, la proposition émanant des comités de regroupement du secteur associatif et visant à l'extension du champ d'application de l'article 6 aux associations ayant créé des postes financés sur crédits d'Etat — je veux parler des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire — le Fonjep — ou des emplois d'initiative locale, d'utilité publique, de développement culturel aurait sans doute mérité d'être incluse dans ce projet. Malheureusement on doit également noter que si cet article 6 est de nature à apporter quelques améliorations à la vie et à l'autonomie des associations, les dispositions de l'article 9, l'assujettissement à la T.V.A. des activités de formation professionnelle et le maintien des dispositions relatives à la presse associative qui étaient contenues dans la loi de finances pour 1982 sont discriminatoires à l'égard du mouvement associatif.

Il s'agit donc de mesures inégales qui répondent bien incomplètement à l'attente des responsables de milliers d'associations qui, parce qu'ils souhaitent remplir pleinement leur mission, s'inquiètent du contenu du Plan et du renvoi à plus tard du projet de loi sur la promotion de la vie associative.

En résumé, le groupe du rassemblement pour la République votera cet article, qui introduira quelques améliorations pour le secteur associatif où, après le temps des promesses, est venu, comme dans d'autres domaines, le temps de la déception.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est de la polémique, cela !

**M. le président.** La parole est à M. Vouillot.

**M. Hervé Vouillot.** L'intervention que nous venons d'entendre constitue à coup sûr le plus beau monument de démagogie...

**M. Raymond Douyère.** Oui, c'est d'un irresponsable !

**M. Hervé Vouillot.** ... qu'il nous ait été donné de voir depuis ce matin. Vraiment, c'est tout à fait étonnant d'entendre de pareils propos et le rapporteur du budget du temps libre que je suis ne peut s'empêcher de rappeler à l'intention de l'orateur précédent que, tous comptes faits, ce budget aura augmenté de 37 p. 100 en deux ans.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Très bien !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Allons !

**M. Hervé Vuillot.** Oui, monsieur Bourg Broc, de 37 p. 100 ! L'aide aux mouvements associatifs aura connu cette année une très forte progression et, en francs courants, elle sera maintenue en 1983. Il importe donc de rétablir les chiffres lorsque sont énoncées avec une telle arrogance de pareilles contrevérités !

**M. Parfait Jans.** Et quand on regarde ce qui s'est passé avant !..

**M. Hervé Vuillot.** Pour les associations, cet article est l'article de l'espoir, après les années de cauchemar que leur ont fait vivre les gouvernements précédents, en particulier durant le dernier septennat.

Oui, les associations, vous les avez accablées, vous, les super-libéraux, qui, depuis quelque temps, les présentez toutes, les petites, les moyennes, les grandes, celles de gauche, celles qui sont de nulle part comme le refuge ultime de la liberté !

Oui, vous avez supprimé ou affaibli l'aide qui leur est due, distribué au compte-gouttes les postes Fonjep, suivant les critères discutables que connaît bien M. Soisson, oublié de réévaluer la valeur de ces postes. Comment ne pas rappeler aussi, au moment où l'on discute de la taxe sur les salaires, qu'en ne réévaluant pas les tranches, vous avez augmenté d'environ 50 p. 100 la taxe sur les salaires qu'elles ont à payer ?

Voilà la vérité sur la politique que vous avez conduite.

La mesure qui nous est proposée n'est qu'un début, mais elle est significative.

Mesure d'attente par rapport à la loi sur les associations qui comportera des dispositions financières, elle est modeste quant à son montant, qui est évalué à quelque 110 millions de francs. D'un point de vue pratique, elle contribuera à exonérer l'équivalent de la taxe sur les salaires payée pour un salarié. Son effet sera donc dégressif et au prorata de la masse salariale.

Modeste, elle n'en revêtira pas moins un caractère symbolique : pour la première fois, on aide les associations, toutes les associations. Voilà qui doit être souligné, car, depuis plusieurs mois, l'opposition a déclenché dans le pays une vaste campagne sur le thème : on attaque la loi de 1901 et les petites associations. Il est donc très important d'insister sur le fait qu'il n'en est rien, bien au contraire, puisque cette mesure tend à privilégier ces dernières. Le Gouvernement n'a pas l'intention de s'attaquer à la loi de 1901, répétons-le, mais d'en élargir les bases, et ce n'est pas un hasard si son premier acte financier concernant la vie associative est une mesure d'ordre général.

Elle se traduira donc par un crédit d'un montant de 110 millions de francs. Même s'il doit être poursuivi, l'effort n'est pas négligeable. En tout cas, il n'est pas mauvais de commencer par une mesure bien dosée. Pour toutes ces raisons, il faut féliciter le Gouvernement d'une inversion de tendance et d'un changement radical de politique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je ne suis pas revenu de la surprise que m'a causé l'orateur du rassemblement pour la République, s'exprimant tout à l'heure sur l'institution d'un abattement sur la taxe sur les salaires.

Nous sommes quelques-uns ici à avoir siégé sous les précédentes législatures ; dès que, la T.V.A. ayant été instaurée et généralisée, nous nous sommes aperçus que seules quelques associations ou organisations continuaient à payer la taxe sur les salaires, nous avons pris en compte leur revendication sur ce point et, année après année, avec beaucoup de persévérance, nous avons déposé systématiquement un amendement tendant à les exonérer. Tout aussi systématiquement, la majorité l'a refusé.

Que l'un des orateurs R.P.R. se fasse aujourd'hui le chantre de la défense des associations, qu'il estime très insuffisante la mesure que nous envisageons, alors que, à l'époque où son parti était au pouvoir, rien n'a été esquissé en ce sens, voilà qui est assez curieux !

La taxe sur les salaires sera donc exonérée pour un montant annuel inférieur ou égal à 3 000 francs. Ce n'est qu'un premier pas, j'entends bien, nous devons aller plus loin.

Mais ce premier pas, qui l'a effectué ? C'est bien la nouvelle majorité, alors que l'opposition actuelle s'y était toujours refusée, témoignant ainsi de toute sa suspicion à l'encontre du mouvement associatif. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 196 ainsi rédigé :

« Dans le 1 du paragraphe I de l'article 6, après les mots : « associations régies par la loi de 1901 », insérer les mots : « et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** D'abord qu'il me soit permis de répondre, comme l'ont fait excellentement avant moi M. Vuillot et M. Frelaut, aux attaques tout à fait déplacées de l'opposition sur le terrain du soutien aux associations.

Lorsque je siégeais dans cette assemblée, combien d'amendements n'avons-nous pas déposés, dont le contenu est aujourd'hui repris par le Gouvernement, nous heurtant à chaque fois à l'opposition du ministre du budget de l'époque, que l'orateur de la droite qui vient de s'exprimer connaît bien, d'ailleurs, puisqu'il était, si je ne me trompe, son attaché de presse ?

**M. Parfait Jans.** En plus !

**M. Alain Hautecœur et M. Jean-Paul Planchou.** Ah !

**M. le ministre chargé du budget.** C'est une fierté pour ce Gouvernement et pour moi en particulier de pouvoir aller au bout de cette logique et d'ajouter au budget après budget, collectif après collectif, de mesures incomplètes, certes, mais qui introduisent des progrès incontestables.

Cette année, nous avons élevé de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 la déductibilité de la taxe sur les salaires pour les associations déclarées d'utilité publique. L'an prochain, grâce — je l'espère — à votre vote, mesdames et messieurs les députés, toutes les associations de France pourront voir exonérer de cette même taxe leur premier salarié, et l'exonération de T.V.A. sera étendue de quatre à six manifestations annuelles, comme le demandait depuis longtemps le mouvement associatif, sans avoir été entendu jusqu'à présent.

Cette disposition fiscale — si importante soit-elle — doit être replacée dans le contexte général d'aide maximale qu'entend apporter le Gouvernement et sa majorité à ce mouvement associatif.

D'ailleurs, comment les successeurs de Léo Lagrange pourraient-ils admettre des critiques de la part des successeurs de ses adversaires ? (Très bien ! Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. François d'Aubert.** Il n'y a pas que lui !

**M. le ministre chargé du budget.** Cet amendement vise donc à étendre les dispositions favorables aux associations et aux syndicats professionnels. Ces derniers n'ont pas, à proprement parler, le statut juridique d'association puisqu'ils relèvent, compte tenu de leur spécificité, du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code du travail. Mais il nous a semblé tout à fait normal, compte tenu du rôle joué par ces instances — reconnues par tous les partis politiques — qu'une mesure qui s'appliquerait aux associations puisse être étendue, dans le respect de leur indépendance, aux syndicats professionnels.

C'est pourquoi, j'en suis assuré, cet amendement recueillera l'adhésion de toutes les forces syndicales, quelle que soit par ailleurs leurs nuances de pensée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois me faire l'interprète de l'ensemble de ses membres en approuvant une disposition qui témoigne qu'au-delà même du secteur associatif, le Gouvernement de gauche tient à faciliter aux organisations syndicales l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités. Nous ne pouvons que nous en féliciter et nous affirmons très solennellement notre accord sur une telle ligne de conduite.

Néanmoins monsieur le ministre, je ferai une suggestion de forme. L'article fait état des « associations régies par la loi de 1901 ». Pourquoi ne pas préciser la date exacte, le 1<sup>er</sup> juillet 1901 ? Cette année-là, d'autres lois ont été promulguées !

**M. le président.** Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord avec la rectification proposée par M. le rapporteur général et qui

tend, dans le paragraphe I de l'article 6, à substituer aux mots : « la loi de 1901 », les mots : « la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 » ?

**M. le ministre chargé du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il en sera donc tenu compte dans la rédaction.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Pour des raisons de forme, je regrette le dépôt tardif d'un amendement important, mais dont la portée est peu précise. Il aurait en effet été convenable que nous puissions en discuter en commission. A qui va s'appliquer son contenu ? Aux « syndicats professionnels et à leurs unions visés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code du travail » dites-vous. Mais, et vous le savez fort bien, de nombreux syndicats qui se sentent légitimement concernés par ce texte ne bénéficieront pas de ses dispositions, faute d'être considérées comme représentatifs aux termes du code du travail.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Les syndicats « jaunes » ?

**M. François d'Aubert.** Je pense en particulier à la F.N.S.E.A. Cette organisation entrera-t-elle dans le champ d'application du texte ?

Par ailleurs, je voudrais savoir à combien estimez-vous le coût supplémentaire qu'entraînera l'inclusion dans la loi des syndicats professionnels.

Enfin, puisque vous êtes dans votre jour de bonté, pourquoi ne pas inclure également — et ma demande recueillera, je n'en doute pas, l'unanimité des membres de l'Assemblée... — les partis politiques ? (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. Dominique Frelaut.** C'est un autre débat !

**M. François d'Aubert.** Nullement. Il est vrai que le parti communiste dispose d'autres moyens pour se procurer de l'argent que de faire des petites fêtes.

**M. Dominique Frelaut.** La question n'est pas là !

**M. François d'Aubert.** Ma demande pourrait, au demeurant, permettre à la fête de l'Humanité de compter parmi les six qui ne font l'objet d'aucun prélèvement fiscal.

J'en reviens à une question, monsieur le ministre. Pourquoi, disais-je, ne pas étendre cette disposition aux partis politiques, qui, on le sait, ne sont pas tous constitués en association et encore moins en syndicat, du moins pour ce qui nous concerne. Je ne parle pas ici des liens qui sont noués entre la C.G.T. et le parti communiste.

**M. Dominique Frelaut.** C'est pourtant nous qui avons demandé la transparence des partis politiques.

**M. Parfait Jans.** Nos militants ne sont pas payés du côté du Gabon !

**M. François d'Aubert.** Monsieur Jans, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure quand vous êtes intervenu.

Certes, vous semblez d'une grande largesse en faveur du mouvement associatif et cette mesure est positive pour de nombreuses associations. Néanmoins, il ne faudrait pas donner d'une main et reprendre de l'autre !

Dans votre présentation du projet de budget, vous avez annoncé des économies et des coupes claires. Bien sûr, il est facile de « sucrer » les crédits des associations, car les charges de fonctionnement se prêtent fort bien à ce genre d'action. Alors, au nom d'une politique d'économie certaines associations peuvent être sacrifiées d'autant plus que la politique conduite à leur égard est loin d'être tout à fait claire. En l'occurrence ce geste ne doit pas faire oublier la générosité très sélective du Gouvernement à l'égard des associations.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que Léo Lagrange n'a pas été le seul à créer des associations. Il n'est donc pas la seule référence et je suis persuadé que vous-même ne l'avez découvert que tardivement. Nombreux sont ceux qui se sentent exclus de la manne généreuse des subventions publiques. Il suffit de voir ce qui se passe aux ministères de la culture, de l'éducation nationale ou des affaires sociales qui allouent

des crédits importants aux associations. Or, nul n'ignore quelles sont celles qui sont favorisées et celles qui ne le sont pas ou qui le sont moins.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous n'avons pas les mêmes pratiques que celles que vous aviez.

**M. François d'Aubert.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, faites preuve d'un peu plus de pudeur et lancez moins de cocoricos !

**M. Guy Bêche.** Cela vous gêne !

**M. François d'Aubert.** Vous avez le champ libre ; c'est de bonne guerre. Il n'en reste pas moins que ce que vous donnez d'une main vous le reprenez de l'autre, en particulier aux associations qui ne sont pas affiliées à la fédération Léo-Lagrange.

**M. le président.** La parole est à M. Vouillot.

**M. Hervé Vouillot.** Je tiens à répondre à ces contrevérités. Je suis rapporteur spécial pour le budget du ministère du temps libre et je sais de quoi je parle.

Il est attristant de constater que certains veulent faire des effets de séance faciles et énoncer des choses inexacts.

Pour la première fois, le ministère du temps libre exigera, avant d'accorder des subventions, que soient respectés des critères très précis car il souhaite que l'on passe progressivement d'un système d'aides directes sans critère à une formule d'aides sur objectifs.

**M. François d'Aubert.** Bien sûr, et il faudra un agrément !

**M. Hervé Vouillot.** Lisez le rapport relatif au projet de budget du ministère du temps libre.

**M. François d'Aubert.** Vous sélectionnez l'agrément.

**M. Hervé Vouillot.** Pour la première fois, la politique en matière d'attribution des subventions aux grandes fédérations sera claire. Ce ministère mérite donc d'être encouragé dans son effort car il rompt ainsi avec la facilité qui était si coutumière.

En ce qui concerne le Fonjep, monsieur d'Aubert, je vous apprendrais sans doute que le nombre des associations affiliées à cet organisme a doublé. Tel est, certes, le cas des grandes fédérations, mais il y a également un grand nombre de petites associations.

**M. François d'Aubert.** Pourquoi voulez-vous toutes les faire entrer au Fonjep ? Elles n'en ont pas toutes envie !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est du monopole !

**M. Hervé Vouillot.** Pour ceux qui connaissent le mouvement associatif, cela témoigne, de la part d'un gouvernement de gauche, d'un esprit d'ouverture qui est nouveau au Fonjep.

Enfin, monsieur d'Aubert, l'attribution des postes aux associations a été, pour la première fois, largement déconcentrée.

**M. François d'Aubert.** Très politisée !

**M. Edmond Alphandéry.** On en a des exemples dans nos communes.

**M. Hervé Vouillot.** C'est au niveau des régions, avec un système de contrôle qui associe les associations que ces postes sont distribués.

**M. Jacques Marette.** C'est totalement politisé !

**M. Edmond Alphandéry.** Si vous voulez des exemples, je peux vous en citer !

**M. Hervé Vouillot.** Il convient donc de ramener l'intervention de M. d'Aubert à ce qu'elle était, à savoir une information inexacte sur le fond et polémique dans sa forme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je veux apporter, sans passion, des éléments de réponse aux questions qui viennent d'être posées.

Je vous indique d'abord, monsieur d'Aubert, à propos du coût de cette mesure, que si le Gouvernement a déposé cet amendement c'est parce que nous n'avions pas initialement remarqué que les organisations syndicales étaient exclues. Nous avions donc envisagé un coût global comme si elles étaient incluses. Or il se trouve que ces organisations dépendent d'une loi de 1884. Il fallait donc amender le texte, mais cela ne change rien du point de vue financier.

En ce qui concerne la F.N.S.E.A., je vais vérifier quel est son statut juridique exact. Il n'est évidemment pas question d'exclure cette grande organisation. Je ne sais pas si elle est couverte par ce texte ou par celui qui concerne les associations, mais nous trouverons les adaptations nécessaires.

S'agissant de votre question relative aux partis politiques, je crois qu'il ne faut pas tout mélanger. J'espère que nous aurons bientôt l'occasion d'engager un débat sur ce sujet et de prendre, le cas échéant, des mesures en cette matière importante et difficile qu'est le financement des partis politiques. Tous les groupes ont d'ailleurs présenté, sur ce problème, des propositions dont j'ignore si elles se recoupent sur tous les points.

En tout état de cause, il ne serait pas de bonne méthode de tenter de régler — car on ne réglerait évidemment pas tout le problème — la question du fonctionnement des partis politiques par le biais d'un amendement relatif à la taxe sur les salaires. Il faut un débat général.

**M. Parfait Jans.** De plus, cela ne concerne pas un seul parti !

**M. le ministre chargé du budget.** Votre dernière question portait sur le soutien accordé aux associations. Le principe général à suivre est qu'il convient d'appuyer, en toute indépendance, des associations qui témoignent de dynamisme et d'esprit d'initiative. Il n'y a pas lieu de faire preuve d'une quelconque ségrégation.

Par ailleurs, aucun problème financier particulier ne se pose.

Mais, je le répète, il faut distinguer la question du financement des partis politiques qui est tout autre chose que le problème des associations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi de 1901 et par la loi locale d'Alsace et de Moselle à raison des rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 est fixée à un taux unique de 4,25 p. 100. »

« II. — Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant de la fixation au taux de 4,25 p. 100 de la taxe sur les salaires dues par les associations régies par la loi de 1901 et par la loi locale d'Alsace et de Moselle. »

La parole est à M. Zeller, pour défendre cet amendement.

**M. Adrien Zeller.** J'ai l'impression que, pour l'essentiel, l'amendement préparé par M. Fuchs n'a plus de raison d'être, à la suite du choix que vient d'exprimer l'Assemblée. Nous avons en effet bien suivi la discussion et nous ne nous faisons aucune illusion sur le sort qui sera réservé à l'élargissement qu'il propose.

Toutefois, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et du rapporteur sur une précision qui figure dans cet amendement de M. Fuchs car je souhaiterais qu'elle soit reprise dans le texte de l'article 6. Il s'agit de la référence à la loi locale de 1908 applicable à l'Alsace et à la Moselle. Elle constitue, compte tenu du contexte historique particulier, l'homologue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour notre région.

Il faudrait réparer cet oubli sur-le-champ pour éviter des distorsions de traitement injustifiées. L'objet de mon amendement n° 88 qui viendra en discussion tout à l'heure est d'ailleurs d'éliminer l'une d'entre elles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je ne puis qu'être hostile à l'amendement de M. Fuchs qui n'a pas été examiné par la commission. Je ne peux en effet accepter le taux unique de 4,25 p. 100 pour l'ensemble des associations de France, d'Alsace et de Moselle.

**M. Adrien Zeller.** Le Gouvernement accepte-t-il d'insérer dans l'article 6 la référence à la loi locale applicable en Alsace et en Moselle ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 121 ?

**M. le ministre chargé du budget.** Il n'est pas nécessaire d'apporter cette précision rédactionnelle. Je puis cependant indiquer oralement que les associations d'Alsace et de Moselle seront concernées par ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le ministre, nous avons malheureusement eu des difficultés pour l'application de la disposition adoptée l'année dernière. En effet, vos services fiscaux extérieurs, lorsqu'ils hésitent sur l'application de la loi, n'incluent pas les associations régies par la loi de 1908.

La précision que nous demandons serait utile et elle éviterait d'autres discussions ultérieures.

Je vous prie de me croire sur parole car je dispose de références très précises relatives aux décisions prises par vos propres services.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Le problème était un peu différent car les difficultés ont porté sur l'application de la notion de reconnaissance d'utilité publique. Mais, tranquillisez-vous, des instructions ont déjà été données en la matière et nous rétablirons les choses.

Je ne voudrais pas pour autant qu'on laisse l'impression que la loi de 1901 ne s'applique pas à tel ou tel élément, alors qu'elle le fait.

Cela dit, monsieur Zeller, s'il apparaît nécessaire d'ajouter une disposition juridique ou législative, nous le ferons dans le cadre de la navette ; cela ne posera pas de problème.

Telle est l'interprétation que je donne en tant que ministre chargé du budget. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de prévoir une disposition législative particulière. Nous le ferons cependant s'il le faut.

Ma réponse devrait être de nature à vous rassurer, monsieur Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 6. »

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Cet amendement n'a plus d'objet dans la mesure où mon amendement précédent n° 83 rectifié n'a pas été adopté.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il est satisfait !

**M. Jacques Marette.** Non, puisque la rédaction adoptée n'a pas été celle que j'avais proposée. Naturellement, mon intention n'était pas de supprimer les avantages attachés à la création littéraire et artistique. Puisque l'on a adopté le texte du Gouvernement, je retire cet amendement n° 82.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

MM. Alphandery, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 122 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 6 :

« 1. L'article 100 bis du code général des impôts est abrogé. L'article 163 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, autre qu'un revenu passible d'un prélèvement forfaitaire ou libératoire, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de cet impôt sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

« 2. Il est institué un fonds national d'amortissement dont les ressources sont constituées dans la vente dans le public des actions représentant le capital des sociétés nationalisées par la loi du 12 février 1982. Ces ressources sont placées sur le marché obligataire par l'Etat. Le produit de ces obligations est reversé au budget général de l'Etat.

« Les actions des sociétés dénationalisées continueront à être soumises au principe du versement de la redevance prévue par les articles 11, 26 et 29 de la loi du 12 février 1982. »

La parole est à M. Alphandery.

**M. Edmond Alphandery.** Monsieur le ministre, je ne vois pas très bien ce que viennent faire les dispositions de ce paragraphe dans cet article relatif au secteur associatif. Il est en effet proposé d'assouplir très sensiblement une disposition d'étalement de la fiscalité qui figure dans l'article 100 bis du code général des impôts à propos des revenus de la production artistique, littéraire ou scientifique.

Je ne vois pas très bien où est l'urgence de cette modification et pourtant il doit bien y en avoir une, puisque le projet du Gouvernement prend soin de préciser qu'elle sera applicable aux revenus de 1982. Faudrait-il en inférer, monsieur le ministre, qu'à défaut d'une nécessité générale il y aurait une urgence particulière ou que le texte sera destiné à améliorer la situation fiscale de quelque artiste de la nomenclature socialiste qui aurait connu un succès particulièrement important en 1982... (Murmures sur les bancs des socialistes.)

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Edmond Alphandery.** ... mais qui estimerait trop lourd l'effort de solidarité fiscale qu'il lui serait demandé de supporter sur les conséquences tangibles et financières de ce succès ?

**M. Jean Natiez.** C'est inacceptable !

**M. Edmond Alphandery.** Il, ou elle, devrait pourtant, en bon socialiste, les mépriser.

Personnellement, monsieur le ministre, je ne le crois pas. C'est la raison pour laquelle je m'interroge sur la finalité du paragraphe IV de l'article 6.

Cependant, le problème que vous soulevez dans ce paragraphe, même s'il n'est pas des plus urgents, est tout à fait réel : c'est celui de l'imposition de revenus exceptionnels frappés par la progressivité du barème.

A la différence des législations étrangères qui comportent, comme vous le savez, des mécanismes d'étalement larges et applicables à la plupart des revenus, notre fiscalité ne comprend que deux dispositions limitées : d'une part, l'article 100 bis du code général des impôts dont nous parlons et qui est relatif aux bénéfices littéraires, artistiques ou scientifiques ; d'autre part, l'article 163 du même code qui concerne l'étalement sur cinq ans de certains revenus exceptionnels, très limitativement définis.

Vous m'accorderez, monsieur le ministre, que les profits exceptionnels que peuvent obtenir certains dirigeants d'entreprise grâce aux performances réalisées — en particulier à l'exportation — sont tout aussi estimables que ceux qui résultent de quelque succès artistique ou littéraire.

C'est pourquoi je pense que, pour moderniser la fiscalité dans le sens de l'équité et pour ôter tous les doutes quant à la finalité de ce texte, vous accepterez de supprimer le régime limité de l'article 100 bis et de généraliser les dispositions de l'article 163. Il est en effet nécessaire d'admettre la possibilité d'étalement des revenus dans le monde heurté et imprévisible d'aujourd'hui.

Monsieur le ministre, je crois très sincèrement qu'il faut réfléchir en profondeur à une généralisation de la disposition que vous allez proposer. En effet, vous savez aussi bien que moi que ce qui compte c'est moins l'appréhension comptable du revenu que son appréhension permanente. En effet, le revenu est mieux appréhendé dans un flux permanent que dans le cadre comptable d'une mission de rentrée annuelle. Au niveau de la fiscalité, ce qui est essentiel c'est d'appréhender ce flux permanent de revenus, car c'est lui qui détermine la consommation et l'épargne.

La disposition qui nous est proposée ne saurait donc être justifiée par je ne sais quel désir de contenter certaines personnalités qui auraient réalisé des profits exceptionnels dans le domaine artistique ou littéraire. On ne peut la justifier vraiment qu'en la généralisant à l'ensemble des revenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je ne répondrai pas à M. Alphandery sur la première partie de son intervention, car il est navrant — je le lui dis très amicalement — d'employer des qualificatifs tels que ceux qu'il a utilisés à propos de la politique culturelle menée par le Gouvernement et par la majorité.

Je me bornerai donc à parler de son amendement.

**M. Edmond Alphandery.** Vous refusez de vous expliquer !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous ne sommes évidemment pas d'accord avec le gage qui consiste à dénationaliser ; cela devient une manie.

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec le contenu de son amendement ; nous nous en sommes d'ailleurs expliqué tout à l'heure à propos d'un amendement de M. Marette. En effet, l'étalement de l'imposition sur le revenu est une procédure exceptionnelle et il convient de conserver ce caractère. Même pour les cas de figure qui viennent d'être évoqués, il n'est pas opportun d'élargir l'application de l'article 163 du code général des impôts.

**M. Edmond Alphandery.** Pourquoi ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je préconise donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Couillet, pour une explication de vote.

**M. Michel Couillet.** Le groupe communiste se félicite de l'article 6. Ainsi que l'a si bien expliqué mon camarade Dominique Frelaut, nous comprenons d'ailleurs l'embarras de l'opposition, de la droite en la matière. N'osant pas se prononcer ouvertement contre cet article en raison de ses aspects positifs, elle essaie de tourner la difficulté en recourant à des surenchères et à de la démagogie.

C'est d'ailleurs pourquoi les membres de l'opposition se sont opposés à l'amendement n° 196, dont nous nous félicitons, qui vise à étendre les dispositions de l'article 6 aux organisations syndicales. Nous comprenons en effet que les représentants du patronat français qui, dans cet hémicycle, défendent les intérêts de ces gros patrons avec tant de vigueur et tant de ténacité, ne soient pas satisfaits de l'article 6.

**M. Jacques Marette.** Monsieur Couillet, nous ne sommes pas des représentants du patronat, mais des représentants du peuple ! Vos discours électoraux sont ridicules !

**M. Georges Tranchant.** Le C.N.P.F. est une association régie par la loi de 1901 !

**M. Michel Couillet.** C'est, pour nous, une raison de plus de voter cet article avec beaucoup de satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je ne voudrais pas prolonger inutilement les débats de cette assemblée mais il est inadmissible que des collègues de l'opposition...

Plusieurs députés socialistes. De la majorité !

**M. Jacques Marette.** ... même M. Couillet, — dont les propos n'ont guère de portée — nous accusent d'être ici les représentants du patronat. Nous sommes les représentants de la nation, au même titre qu'eux. Ce procès permanent de réunion publique est absolument déplacé dans une discussion technique de ce type.

**M. Parfait Jans.** Lorsque vous mesurerez vos propos à l'égard des représentants de la nation que sont les députés communistes, nous en reparlerons.

**M. Jacques Marette.** Je considère que les propos de M. Couillet, et maintenant de M. Jans, dépassent leur pensée et aboutissent, en tout cas, à prolonger inutilement le débat.

Moyennant quoi, nous voterons l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** La tension monte ! Je voudrais la faire descendre en relevant, avec une pointe d'humour, que M. Marette traite la majorité d'opposition et vice versa mais ce lapsus est compréhensible car les termes s'inversent, parfois !

Je précise — que chacun en tire le jugement qu'il veut — que parmi les associations régies par la loi de 1901, qui vont bénéficier de la mesure, il y a le C. N. P. F. (Rires.)

**M. Parfait Jans.** En plus ?

**M. Georges Tranchant.** Bien sûr !

**M. Parfait Jans.** Quel dommage ! (Nouveaux rires.)

**M. François d'Aubert.** Il ne le savait pas !

**M. le ministre chargé du budget.** C'est comme ça ! Nous n'allons pas entrer dans un mécanisme de sélection, qui nous

exposerait aux reproches infondés de M. d'Aubert. Toutes les associations, tous les syndicats, dans les conditions que j'ai précisées tout à l'heure, bénéficieront de cette mesure.

Ceux qui veulent voter l'article 6 le voteront...

**M. Parfait Jans.** Nous le voterons !

**M. le ministre chargé du budget.** ... et le Gouvernement les y engage, et ceux qui ne voulaient pas le voter le voteront peut-être quand même ! (Sourires.)

**M. Jacques Marette.** Ce n'est pas pour cette raison que nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 196 et compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur général, acceptée par le Gouvernement.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Goux,** président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, la commission des finances se réunira à quatorze heures trente pour examiner les amendements.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983, n° 1083 (rapport n° 1165 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)